

Sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</u>	Pages
BOIS ET FORÊTS	
Distraction du régime forestier d'une surface de 2 ha 16 a 40 ca, située sur le territoire de la commune d'Abos (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2010)	1587
Soumission au régime forestier d'une surface de 13 ha 31 a 92 ca, située sur le territoire de la commune de Larreule (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010)	1587
TRAVAUX PUBLICS	
Autorisation au syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés « Bil Ta Garbi » à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Bayonne, afin de réaliser diverses mesures et relevés, dans le cadre d'un projet de création d'un pôle de valorisation des déchets (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2010)	1588
GARDES PARTICULIERS	
Gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2010)	1589
CHASSE ET PÊCHE	
Capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2010-2011 (Arrêté ministériel du 20 septembre 2010)	1589
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Escos (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2010)	1589
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Labastide Clairence (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2010)	1590
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Bérenx (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010)	1593
Création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (n° 2), commune de Beyrie sur Joyeuse (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2010)	1594
Agrément de l'association communale de chasse de Lasse (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010)	1595
Agrément de l'association communale de chasse de Saint Étienne de Baïgorry (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010)	1595
Institution d'un plan de chasse lièvre dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2010-2011 (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2010)	1596
Constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage dite « La Galaube », commune d'Oraas (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010)	1596
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Saint Étienne de Baïgorry (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010)	1598
DÉLÉGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature - Etablissement : Maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 21 septembre 2010)	1599
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'État (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010)	1604
Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010)	1607
Habilitations dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 23, 24 juin, 23 et 24 septembre 2010)	1609
Modification des statuts du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes (Arrêté interpréfectoral du 28 septembre)	1609
Délégation de signature à M. Thierry DONARD, directeur, chef du département sécurité et détention (Décision du 1 ^{er} septembre 2010)	1604
ASSOCIATIONS	
Agrément à une association sportive société nautique de Bayonne à Bayonne (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010)	1610
VÉTÉRINAIRE	
Mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010)	1610
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2010)	1611
Déclaration d'infection de troupeaux de porcins pour la maladie d'Aujeszky (Arrêtés préfectoraux des 28, 29 septembre et 4 octobre 2010)	1613
ENVIRONNEMENT	
Autorisation d'exploitation d'une retenue d'eau à Caubios-Loos (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010)	1614
Classement du barrage Fayturico, commune de Masparraute (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010)	1615
Classement du barrage Laxart, commune de Arraute-Charitte (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010)	1616
Classement du barrage Jelaburia, communes d'Amorots-Succos et Béguios (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010)	1617
Classement du barrage Lauhirasse, communes d'Arbouet-Sussaute et Aïciritz-Camou-Suhast (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010)	1618
Classement du barrage Barrat du Duc, commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010)	1619
Classement du barrage Domezain, communes de Domezain-Berraute, Etcharry et Aroué-Ithorots-Olhaïby (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010)	1620
Classement du barrage Itchoury, commune de Gabat (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010)	1621
Classement du barrage Béhasque, commune de Domezain-Berraute (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010)	1622
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 27 septembre 2010)	1623
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 4 octobre 2010)	1623
<i>Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée :</i>	
• Béarn (Arrêté préfectoral du 15 Septembre 2010)	1624
• Madiran et Pacherenc Vic Bilh Sec (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2010)	1624
• Jurançon (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2010)	1624
• Madiran et Pacherenc Vic Bilh Sec (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2010)	1625
• Jurançon (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2010)	1625
AÉRODROME	
Nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Lasclaveries (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010)	1625
... / ...	

Sommaire

Pages

FINANCES PUBLIQUES

Attribution d'une subvention pour l'aide à l'intégration des étrangers en situation régulière et des réfugiés (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010)	1626
Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale des impôts directs locaux (Décision du 1 ^{er} septembre 2010)	1626

CIRCULATION ET VOIRIE

Annulation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010)	1626
Annulation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010)	1627
Homologation du circuit école de pilotage M. R.P de Lespielle (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010)	1627
Autoroute de la côte basque (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010)	1628

COMITÉS ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics plénière (CDOMSP) (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2010)	1629
Création du comité de pilotage de l'INPT (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2010)	1630
Constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010)	1631

TRAVAIL

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" 3ieme Main à Morlaas (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2010)	1632
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Sivu aide à domicile plaine Nay (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2010)	1633
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" centre communal d'action sociale à Laruns (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2010)	1633
Agrément simple "entreprises de services à la personne" M. Arriuberge Alain - Arriuberge Parcs et Jardins à Buzy (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2010)	1634
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Marth Cote Basque Services à Anglet (Arrêté préfectoral du 17 juin 2010)	1635
Agrément simple "entreprises de services à la personne" CONDOM Patrick à Larcèveau (Arrêté préfectoral du le 29 janvier 2010)	1635

POLICE GÉNÉRALE

Autorisation d'exercice d'activités de recherches privées (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2010)	1636
Agrément en tant que dirigeant d'une agence de recherches privées (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2010)	1636

ÉNERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• communes de Laas (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2010)	1637
• communes de Lahonce (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2010)	1637

URBANISME

Syndicat Mixte Bil Ta Garbi - Réalisation d'un pôle de tri et de valorisation des déchets, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2010)	1638
Opération de restauration immobilière, commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010)	1639

COMMUNICATIONS DIVERSES

ÉDUCATION NATIONALE

Collège Daniel Argote à Orthez - Décision : Extrait de la délibération du conseil d'administration n° d'enregistrement : 2010- 1 / F	1639
Décision : Extrait de la délibération du conseil d'administration n° d'enregistrement : 2010- 2 / E	1640
Décision : Extrait de la délibération du conseil d'administration n° d'enregistrement : 2010- 3 / E	1640
Décision : Extrait de la délibération du conseil d'administration n° d'enregistrement : 2010- 4 / E	1640
Décision : Extrait de la délibération du conseil d'administration n° d'enregistrement : 2010- 5 / E	1640
Décision : Extrait de la délibération du conseil d'administration n° d'enregistrement : 2010- 6 / E	1640
Décision : Extrait de la délibération du conseil d'administration n° d'enregistrement : 2010- 7 / E	1641
Décision : Extrait de la délibération du conseil d'administration n° d'enregistrement : 2010- 8 / C	1641
Décision : Extrait de la délibération du conseil d'administration n° d'enregistrement : 2010- 9 / C	1641

COMMISSION

Commission départementale d'aménagement commercial	1641
--	------

TRANSPORTS AÉRIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cour du mois de septembre 2010 dans le département des Pyrénées-atlantiques	1642
---	------

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres de puéricultrice au centre hospitalier de Pau	1642
---	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PÊCHE MARITIME

Réglementation de la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune d'Anglet à l'occasion de la manifestation aérienne des 7 et 10 octobre 2010 (Arrêté du 23 septembre 2010)	1642
--	------

SANTÉ

Rectificatif portant fixation de la tarification du CRP Béterette à Gelos (Arrêté régional du 14 septembre 2010)	1643
Fixation de la tarification du CRP Les Pyrénées à Jurançon (Arrêté régional du 14 septembre 2010)	1644
Nomination des professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique (Arrêté régional du 13 septembre 2010)	1645
SAS Clinéa à Paris (Changement de gestionnaire) (Décision régionale du 20 septembre 2010)	1646
Approbation modificative portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Réseau Aquitaine douleur chronique » (Décision Modificative du 29 septembre 2010)	1646
Autorisation de prolongation du lieu de recherches biomédicales - N° LR 8 (Décision régionale du 3 septembre 2010)	1647
Annulation de la licence d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 16 septembre 2010)	1648
Modification de la licence d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 15 septembre 2010)	1648
Autorisations de transferts d'une officines de pharmacie (Décisions régionales des 10, 22, 23 septembre et 1 ^{er} octobre 2010)	1652

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

BOIS ET FORÊTS

Distraction du régime forestier d'une surface de 2 ha 16 a 40 ca, située sur le territoire de la commune d'Abos

Arrêté préfectoral n° 2010274-7 du 1^{er} octobre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Abos en date du 5 mars 2009 ;

Vu la délégation de signature en date du 4 janvier 2010 ;

Vu la subdélégation de signature en date du 19 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts des Pyrénées-atlantiques en date du 22 juillet 2010 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article premier. Ne relèvent plus du Régime Forestier les terrains désignés ci-après d'une contenance de 2 ha 16 a 40ca, situés sur le territoire communal d'ABOS, faisant partie de la de la forêt syndicale de Gave-Baïse :

Commune propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale	Surface (ha) à distraire du régime forestier
Abos	AK	23 pie	Lou Brouquissa	31 ha 16 a 90 ca	2 ha 16 a 40 ca

Article 2. Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale relevant du régime forestier de la forêt communale d'Abos, faisant partie du Syndicat intercommunal de gestion forestière Gave-Baïse, est 62,5772 ha.

La surface totale de la forêt gérée par le Syndicat intercommunal de gestion forestière Gave-Baïse est ramenée à 124,2466 ha.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'office national des forêts des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Abos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché à la mairie d'Abos.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Soumission au régime forestier d'une surface de 13 ha 31 a 92 ca, située sur le territoire de la commune de Larreule

Arrêté préfectoral n° 2010270-1 du 27 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 et suivants ;

Vu .. la délibération du Conseil municipal d'Abos en date du 5 mars 2009 et du 7 mai 2009 ;

Vu la délégation de signature en date du 4 janvier 2010 ;

Vu la subdélégation de signature en date du 19 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 septembre 2010 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article premier. Relèvent du Régime Forestier les terrains désignés ci-après d'une contenance de 13 ha 31 a 92 ca, situés sur le territoire communal de Larreule :

Commune propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ha)
Larreule	A	339	La Lande	12 ha 31 a 92 ca
Larreule	C	60 pie	Lempassan	1 ha

Article 2. Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale relevant du régime forestier de la forêt communale de Larreule est 13 ha 31 a 92 ca.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Larreule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Larreule.

Fait à Pau, le 27 septembre 2010
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation au syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés « Bil Ta Garbi » à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Bayonne, afin de réaliser diverses mesures et relevés, dans le cadre d'un projet de création d'un pôle de valorisation des déchets

Arrêté préfectoral n° 2010274-16 du 1^{er} octobre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et occupation temporaire des terrains

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 du code pénal

Vu la lettre en date du 9 septembre 2010, du président du syndicat mixte « Bil Ta Garbi » ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner au syndicat mixte « Bil Ta Garbi », les moyens de procéder aux relevés topographiques et acoustiques et de réaliser le diagnostic environnemental du site, le sondage des sols, la pose de cinq piézomètres ainsi que la réalisation d'investigations géotechniques dans le cadre du projet susvisé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le syndicat mixte « Bil Ta Garbi » et ses agents, ainsi que les bureaux d'études mandatés par le syndicat, sont autorisés à occuper temporairement les terrains tels que définis et délimités par le plan et les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet le forage de 15 sondages pressiométriques dont 10 menés à 15 mètres de profondeur et 5 à 25 mètres de profondeur, le creusement d'une série de 15 excavations à l'hydropelle contigus aux forages permettant de lever des coupes géologiques et le prélèvement jusqu'à moins 2 mètres et enfin la réalisation de 15 essais au pénétromètre dynamique lourd de 63 kgs.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

L'accès à l'emprise concernée s'effectuera par l'allée de Batz.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Bayonne au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

Le syndicat mixte « Bil Ta Garbi » fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Le syndicat les invitera à s'y trouver où à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera par écrit le maire de Bayonne. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Bayonne leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du syndicat « Bil Ta Garbi ». Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages à l'issue de la période d'occupation des terrains par le syndicat.

Le procès-verbal sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées. En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera à la demande du syndicat « Bil Ta Garbi », un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

L'occupation temporaire pourra commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle à la réalisation des travaux prévus.

Article 5. Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du syndicat « Bil Ta Garbi ». A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. La présente autorisation est accordée au syndicat mixte « Bil Ta Garbi » pour une durée de douze mois. Elle

sera périmée de plein droit, si cette autorisation n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Bayonne, le président du syndicat mixte « Bil Ta Garbi », le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêté préfectoral du 29 septembre 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Gilles PERONNY a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'Association de chasse de Briscous.

CHASSE ET PÊCHE

Capture de l'alouette des champs au moyen de pantès dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2010-2011

Arrêté ministériel n° 2010263-16 du 20 septembre 2010
Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantès dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être ainsi capturées à l'aide de pantès dans le département est fixé à 40 000 pour la campagne 2010-2011.

Article 2. Le nombre de pantès est limité à 3 paires par installation.

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantès ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Article 3. Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1^{er} octobre au 20 novembre 2010.

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 20 septembre 2010
l'ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts
chargé de la sous direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux
Paul DELDUC

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Escos

Arrêté préfectoral n° 2010257-21 du 14 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23 et R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 D 226 du 09 avril 1993 portant agrément de l'Association communale de chasse de Escos,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 D 582 du 25 juin 1999 portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Escos,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Escos, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 59ha 5a 46ca situés sur le territoire de la commune de Escos.

Section	N° parcelle	Superficie
ZI	3	4Ha 40a 00ca
ZI	4	1Ha 91a 00ca
ZI	5	2Ha 95a 50ca
ZI	6	9Ha 40a 00ca
ZI	7	2Ha 83a 00ca
ZI	14	56a 60ca

Section	N° parcelle	Superficie
ZI	8	3Ha 40a 00ca
ZI	22 23	3Ha 40a 00ca
ZI	24	2Ha 93a 00ca
ZI	18	4Ha 72a 80ca
ZI	19	4Ha 36a 00ca
ZI	20	2Ha 83a 70ca
ZI	21	2Ha 71a 00ca
ZI	25	4Ha 79a 00ca
ZI	26	2Ha 36a 00ca
ZI	28	64a 30ca
ZI	29	4Ha 85a 00ca
ZI	30	1Ha 59a 00ca
ZI	31	80a 00ca
ZI	32	1Ha 00a 56ca

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter du 25 juin 2010. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration, ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5. Considérant la motivation du changement dans la localisation des réserves, l'ACCA prendra toute disposition pour réguler l'espèce sanglier et éviter que ses réserves ne constituent pas à terme un refuge pour l'espèce.

Article 6. L'arrêté n° 99 D 582 du 25 juin 1999 portant modification de la réserve de chasse communale sur la commune de Escos est abrogé.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Escos, M. le Président de l'ACCA, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Escos par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 14 septembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Labastide Clairence

Arrêté préfectoral n° 2010259-136 du 16 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23 et R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 D 1224 du 08 septembre 1996 portant agrément de l'Association communale de chasse de Labastide Clairence,

Vu l'arrêté préfectoral n°98 D 2116 du 07 septembre 1998 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-238-8 du 25 août 2004 portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Labastide Clairence,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Labastide Clairence, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 231ha 36a 13ca situés sur le territoire de la commune de Labastide Clairence.

Réserve 1 : Réserve d'une contenance de 171Ha 88a 28ca.

SECTION B	N° plan	Superficie (Ha)								
	242	0,0622	262	0,8339	304	0,2437	323	0,1900	346	0,1570
	243	0,0072	263	0,2785	305	1,8643	324	0,1927	347	0,6124
	244	0,1275	264	2,4262	306	0,1767	325	0,0326	348	0,1380
	246	1,3400	265	0,0678	307	0,0920	326	0,2345	350	0,4700
	247	0,6362	267	0,2468	308	0,1788	328	3,7620	351	0,1183
	248	1,5170	270	0,1219	309	0,2575	329	1,4301	352	0,3865
	249	0,1143	271	0,3980	310	0,1454	330	0,6157	353	0,1640
	250	0,3111	272	0,0673	311	1,4125	331	2,7365	354	0,1970
	251	0,7986	273	0,1455	312	0,0420	334	2,7671	355	0,5620
	252	1,0655	274	0,1233	313	2,0432	337	0,6967	357	0,6320
	253	1,6093	275	0,1154	314	0,1599	338	0,6326	358	0,7114
	254	1,8541	276	1,3256	315	0,5258	339	0,4472	360	0,7500
	255	0,7330	277	0,2162	316	1,8243	340	0,7208	361	0,4090
	256	2,2075	280	0,7205	317	0,2068	341	0,5990	362	0,7890
	257	1,6601	300	0,5278	319	0,8570	342	1,0626	363	0,4200
	259	0,1075	301	2,6609	320	1,1445	343	2,6715	364	3,5103
260	0,3463	302	2,5950	321	0,0417	344	0,7830	373	0,0630	
261	0,1481	303	0,2279	322	0,9415	345	1,6663	375	0,7220	

SECTION B	N° plan	Superficie (Ha)								
	376	0,5800	408	0,0239	469	0,0055	496	0,8536	523	0,5151
	377	1,2040	409	0,0777	470	0,0124	497	0,2965	524	0,5586
	379	0,0850	438	2,5388	471	0,3485	499	1,8953	525	0,3064
	380	2,0200	439	1,6068	472	0,4740	500	2,8316	526	0,2111
	381	0,1856	440	0,0579	473	0,0956	501	0,5781	527	1,5577
	387	0,2080	441	0,0846	474	0,1135	502	0,2210	528	0,2643
	388	1,1620	447	0,0380	476	0,1334	507	0,2740	529	0,0220
	389	2,1718	452	0,0160	477	0,7547	508	1,3080	530	0,0895
	398	0,4443	455	0,6882	482	0,0530	509	2,6265	531	0,0525
	399	1,5584	456	1,7216	483	0,1040	510	0,6340	532	0,1807
	400	1,2743	457	0,2955	485	0,1600	511	1,7540	533	0,2842
	401	0,2033	459	1,3565	486	0,3864	516	1,7340	534	0,5146
	402	0,5605	460	0,4633	490	0,1572	517	0,0348	535	3,0783
	403	0,0675	462	0,0518	491	0,0787	518	0,1644	536	0,5136
	404	0,5375	465	0,0677	492	0,0204	519	1,361	537	0,2888
	405	1,0774	466	0,2409	493	0,1289	520	3,1223	538	2,4623
406	0,8365	467	0,1035	494	0,4013	521	2,0442	539	0,8022	
407	0,0630	468	0,1085	495	0,4218	522	0,0817	540	0,9156	

SECTION B	N° plan	Superficie (Ha)	N° plan	Superficie (Ha)	N° plan	Superficie (Ha)	SECTION C	N° plan	Superficie (Ha)
	541	0,0924	665	1,1094	688	2,0624		176	1,0640
	543	0,4060	666	4,0690	689	0,5600		177	0,0420
	544	0,0750	667	0,0128	690	0,4808		174	1,0807
	545	0,3720	668	0,0140	691	0,0044		175	0,1489
	546	0,0120	669	1,3822	692	0,0903		173	0,0386
	547	0,2044	670	0,0160	693	0,4417		178	2,1320
	554	1,7332	672	0,1838	694	0,4690		179	0,3130
	555	0,0149	673	0,0682	695	0,2799		180	0,1228
	556	0,2800	674	0,0276	696	0,4706		181	0,085
	557	3,3414	675	0,0869	698	0,0556		182	0,6641
	592	0,1544	676	0,0856	699	0,0180		197	1,2859
	597	1,6211	677	0,0374	700	0,8640		195	0,2768
	599	0,3945	678	0,0098	701	0,8085		194	0,1740
	603	0,0504	679	1,8387				193	0,0178
	627	2,1479	681	0,2055				192	0,0720
	633	0,2398	683	0,5876				191	0,0004
635	0,9820	684	0,2310			196	0,032		
663	1,2066	687	0,4176						

SECTION F	N° plan	Superficie (Ha)						
	165	2,7510	193	0,1932	216	0,8583	424	1,2309
	166	0,9156	194	0,0356	217	0,4822	426	2,8850
	167	0,3097	195	2,4144	218	1,4000	428	0,8876
	168	0,0422	196	0,8660	219	0,7590	434	0,6306
	169	0,5723	197	0,3407	228	1,9405	462	0,0998
	170	1,1831	198	0,4680	229	0,8790	463	0,1497
	172	0,8740	199	0,6730	230	0,6475	464	0,4493
	173	0,9758	200	0,5890	231	0,6007	465	0,0375
	175	0,5018	201	1,0370	232	0,0160	466	0,0300
	176	0,2959	202	1,3632	233	0,2794	467	0,4262
	177	0,1699	203	0,6790	234	1,5824	468	0,0597
	178	0,0787	204	2,2014	235	4,0099	485	6,3556
	185	0,7761	205	0,8142	386	1,5920	490	0,0059
	186	0,1520	206	1,2638	388	0,7956	492	0,8453
	187	0,5138	207	0,8430	400	0,1358		
	188	0,9432	208	0,5310	401	0,4972		
189	0,0960	209	0,5570	415	1,6715			
192	0,0578	212	0,0010	417	1,1590			

Réserve 2 : Réserve dite de « Cendrillon » d'une contenance de 59Ha 47a 85ca.

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter du 25 août 2009. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration, ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5. L'arrêté n° 98 D 2116 du 07 septembre 1998 portant institution de la réserve de chasse communale sur la commune de Labastide Clairence est abrogé.

Article 6. L'arrêté n° 2004-238-8 du 25 août 2004 portant modification de la réserve de chasse communale sur la commune de Labastide Clairence est abrogé.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Labastide Clairence, M. le Président de l'ACCA, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Labastide Clairence par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 16 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Bérenx

Arrêté préfectoral n° 2010260-17 du 17 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422.82 à R.422.91,

Vu la demande de M. Eugène Lacarrere, Président de la société de chasse de Bérenx,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après (section D) sur le territoire de la commune de Bérenx.

PARCELLES	PROPRIETAIRES
1000 - 1001 - 979 - 980 - 982 - 984 - 985 - 978 - 977 - 969 - 1175 - 1178 - 960 - 961	POMMES José
962 - 963 - 1281 - 1283	LAHERRERE Patrick
964	PUHARRE André
1091	BEGBEDER Michel
981	CAPDEVIELLE Henri
971	MINVIELLE Lucien
983	PEES Pierre
986	LAGELOUZE Simone
976	URRUTY Daniel
975 - 974 - 924 - 925 - 929 - 909 - 910 - 907 - 908 - 906 - 905 - 904 - 903 - 902 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896	LAFON Alain
927	SERRES-CAMBOT Adrien
926 - 928	LAFON Gilbert
973 - 972 - 930 - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 937 - 938 - 939 - 940 - 942 - 943 - 945 - 949 - 952 - 953 - 954 - 957 - 958 - 959 - 1280 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891	MAYS Bernard
936 - 941	LARROUTURE Robert
944	PEHARGUE Jean
946 - 947	TREYTURE Michel

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

– soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à fédération départementale des chasseurs à Pau, service départemental de l'ONCFS, mairie de Berenx, M. Eugène Lacarrere, président de la société communale de chasse de Bérenx, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Berenx par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 17 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (n° 2), commune de Beyrie sur Joyeuse

Arrêté préfectoral n° 2010263-15 du 20 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23 et R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1651 du 17 septembre 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse de Beyrie Sur Joyeuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 D 1233 du 28 août 2000 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Beyrie Sur Joyeuse,

Vu la demande motivée de création de réserve pour gérer les espèces lièvres, faisans, palombes et bécasses de l'association communale de chasse agréée de Beyrie Sur Joyeuse, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 130 ha 35a 14ca situés sur le territoire de la commune de Beyrie Sur Joyeuse.

N° plan	Superficies (en Ha)	Propriétaires
SECTION A		
13 - 19 - 20 - 81 - 1134	6Ha 58a 89ca	ETCHEVESTE Joseph
17 - 23 - 24 - 25 - 100 - 1133	6Ha 38a 58ca	MOUSTIRATS Gracian
996 - 30 - 32 - 45 - 819 - 1132	8Ha 06a 85ca	OYENART Jean Louis
18 - 31 - 95 - 98 - 110 - 987	8Ha 06a 85ca	CAZENAVE C
26 - 27 - 68 - 89 - 108 - 869 - 967 - 988	33Ha 88a 73ca	ELGART Odette
14	8a 40ca	BARNETTO Pierre
820 - 1122	35a 81ca	MOUSTIRATS Pierre
105	1Ha 74a 61ca	BEGORRE
70 - 82 - 836 - 954 - 955 - 992 - 993 - 994 - 116	19Ha 25a 63ca	PAGADOY Dominique
90 - 91 - 92 - 96	7Ha 68a 43ca	MINVIELLE
101 - 102	4Ha 68a 51ca	PAGADOY François
109	4Ha 91a 52ca	BARNETO Alain
97	51a 71ca	INDABURU Laurent
99 - 106 - 107	9Ha 16a 53ca	FOURCADE J-P
78 - 953 - 956	60a 00ca	SALLABERRY Jean André
80 - 104 - 114	3Ha 12a 54ca	MOULIMOS
103	87a 35ca	ETCHEBARNE Michel
SECTION A		
112 - 113 - 118 - 121 - 122	7Ha 51a 26ca	HOURQUEBIE Jean Paul
119	68a 87ca	BARNETO Martin
115	1Ha 51a 15ca	MOUSTIRATS J-B
120 - 835 - 1230 - 1232 - 1234 - 1236	3Ha 73a 12ca	GUILLETEGUY Michel
1233	76a 01ca	Commune de Luxe

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration, ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Beyrie Sur Joyeuse, M. le Président de l'ACCA, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Beyrie Sur Joyeuse par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 20 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Agrément de l'association communale de chasse de Lasse

Arrêté préfectoral n° 2010264-1 du 21 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 et R.422-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 - 46 - 6 ordonnant la création d'une Association Communale de chasse agréée dans la commune de Lasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 235 - 25, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse de Lasse,

Vu la demande d'agrément de l'association communale de chasse de Lasse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article premier. L'association communale de chasse de Lasse constituée conformément aux articles précités du code de l'environnement est agréée.

Article 2. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, M. le Maire de Lasse, M. le Président de l'Association communale de chasse de Lasse, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Lasse par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 21 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Agrément de l'association communale de chasse de Saint Etienne de Baigorry

Arrêté préfectoral n° 2010264-14 du 21 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 et R.422-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 46 - 1 du 15 février 2010 ordonnant la création d'une Association Communale de chasse agréée dans la commune de Saint Etienne de Baigorry,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 253 - 26 du 10 septembre 2010, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse de Saint Etienne De Baigorry,

Vu la demande d'agrément de l'association communale de chasse de Saint Etienne de Baigorry,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article premier. L'association communale de chasse de Saint Etienne de Baigorry constituée conformément aux articles précités du code de l'environnement est agréée.

Article 2. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, M. le Maire de Saint Etienne de Baigorry, M. le Président de l'Association communale de chasse de Saint Etienne de Baigorry, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Saint Etienne de Baigorry par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 21 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

**Institution d'un plan de chasse lièvre
dans le département des Pyrénées-atlantiques
pour la campagne 2010-2011**

Arrêté préfectoral n° 2010272-10 du 29 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-137-14 du 17 mai 2010 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2010-2011,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-297-8 du 24 octobre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu les comptages effectués sur le secteur ;

Vu les demandes des associations cynégétiques concernées ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu les avis des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 mai et 10 septembre 2010;

Considérant l'intérêt de gestion du petit gibier sur ces secteurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article premier. Il est institué pour la campagne 2010-2011 dans le département des Pyrénées Atlantiques, sur les territoires des unités de gestion cynégétiques 1, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 15 et 19, telles que définies par le Schéma de Gestion Cynégétique approuvé par le Préfet, un plan de chasse « lièvre », dans un objectif d'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le plan de chasse « lièvre » sera intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique « petit gibier ».

Article 2. Les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse de l'espèce lièvre sont portées sur l'arrêté annuel d'ouverture de la chasse.

Article 3. L'adhésion au plan de chasse « lièvre » est volontaire. Les attributions de bracelets pour la campagne 2010-2011 sont indiquées en annexe 1.

Article 4: Tout animal abattu, en exécution du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture du bracelet de marquage réglementaire.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. La copie du présent arrêté sera adressée à Associations cynégétiques concernées, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Les annexes peuvent être consultées à la Direction départementale des territoires et de la mer – Cellule Chasse et Faune Sauvage - Pau

**Constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage
dite « La Galaube », commune d'Oraas**

Arrêté préfectoral n° 2010270-10 du 27 septembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23 et R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 D 793 du 10 août 1984 portant agrément de l'Association communale de chasse de Oraas,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée d'Oraas, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 31ha 00a 96ca situés sur le territoire de la commune d'Oraas.

Réserve dite « La Galaube » :

	SECTION ZB					SECTION A			
	N° plan	Quartier	Superficie (Ha)	Propriétaire		N° plan	Quartier	Superficie (Ha)	Propriétaire
	58	La glère	1Ha 81a 08ca	GFA de Jouanchicot	238	Le village	4a 40ca	HANDY	
	67	Sausset	1Ha 63a 48ca	VERGERON JJ	656	Le village	45a 40ca		
	66	Sausset	76a 50ca	SERRA Anne-Marie	235	Le village	3a 75ca	SOUBELET	
	42	Le village	1Ha 80a 84ca	CANTON Jean	236	Le village	4a 80ca		
	60	La glère	1Ha 43a 30ca		240	Le village	18a 77ca		
	69	Sausset	1Ha 22a 57ca						
	55	Le village	27a 18ca	COUTURE André					
	63	Sausset	14a 04ca	MENDIBURU Jean					
	70	Sausset	4Ha 55a 39ca						
	64	Sausset	35a 70ca	VIGNAU Jean-Jacques					
	40	Le village	3Ha 99a 03ca	LABOURDETTE Michel					
	65	Sausset	14a 99ca	LESPIAUCQ Pierre					
	44	Le village	58a 54ca	PEYRAN Jean					
	57	La glère	1Ha 02a 87ca						
	59	La glère	2Ha 33a 32ca						
	68	Sausset	30a 30ca	VIGNAU Jean-Jacques					
	46	Le village	3Ha 99a 53ca						
	61	La glère	1Ha 49a 17ca						
	56	La glère	39a 04ca	APPEL					
	43	Le village	1ha 83a 47ca	VIGNAU / URRUTY					
	62	Sausset	13a 50ca	Communes d'Oraas	TOTAL : 31ha 00a 96ca				

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration, ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie d'Oraàs, M. le Président de l'ACCA, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Oraàs par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 27 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

**Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,
commune de Saint Étienne de Baïgorry**

Arrêté préfectoral n° 2010271-8 du 28 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23 et R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 264 - 2 du 21 septembre 2010 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Saint Etienne De Baïgorry,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 253 - 26 du 10 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action

de l'Association communale de chasse agréée de Saint Etienne De Baïgorry,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Saint Etienne De Baïgorry, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 220ha 80a 57ca situés sur le territoire de la commune de Saint Etienne De Baïgorry :

SECTION G – Feuille 5							
	N° de plan	Superficie	Propriétaire	N° de plan	Superficie	Propriétaire	
	90	45a 40ca	ITHURBURUA Daniel	627	57a 80ca	MENDY Jean-Charles	
	603	72a 78ca	INDART Jean-Pierre	630	49a 95ca		
	604	5a 38ca	URRUTIA Nicole	631	44a 90ca		
	615	1ha 14a 26ca		632	1ha 18a 81ca	ETCHEVERRY	
	607	1ha 15a 60ca	BND	633	32a 17ca	ASCARAIN Robert	
	608	2ha 38a 17ca		637	3ha 47a 50ca		
	612	61a 47ca	IPOUTCHA Maurice-Noël	638	29a 00ca		
	614	87a 72ca		639	76a 50ca		
	623	2ha 37a 88ca		640	11a 25ca		
	616	1ha 20a 50ca	GFA Alhasta	642	62a 20ca	ELISSONDE André	
	622	2ha 03a 00ca		634	9a 70ca		
	625	53a 55ca	SAHORES Christophe	635	39a 90ca	HARISTOY Marcel	
	629	15a 44ca		636	81a 67ca		
	626	57a 96ca	CARRICA Jean-Pierre	641	40a 27ca	DUTEY	
	628	15a 12ca	ETCHEVERRY - AINCHART (Indivision)				
	674	63a 80ca					
TOTAL SUPERFICIE SECTION G feuille 5						25ha 09a 65ca	
SECTION G							
	N° plan	Superficie	Propriétaire		N° plan	Superficie	Propriétaire
Feuille n° 4	593	111ha 84a 80ca	BND	Feuille n° 3	508	50a 65ca	ETCHEVERRY Paul
	571	46ha 58a 40ca			509	16ha 51a 60ca	BND
Feuille n° 3	427	6ha 29a 25ca	ETCHEVERRY Paul	525	9ha 94a 00ca	ETCHEBARNE Zint	
	506	1ha 08a 05ca		720	1ha 69a 95ca		
	505	56a 40ca		719	14a 10ca		ALCASENA Jean-Pierre
	507	36a 92ca		527	16a 80ca		
TOTAL SUPERFICIE SECTION G feuille 3et 4					195ha 70a 92ca		

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Saint Etienne De Baigorry, Président de l'ACCA de Saint Etienne De Baigorry, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Saint Etienne De Baigorry par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 28 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature - Etablissement : Maison d'arrêt de Bayonne

Décision du 21 septembre 2010
Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le décret n°2010-432 du 29 avril 2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

DECIDE

Article premier. Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à "MALLOUM Amadou, Capitaine" pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2. Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à "ETCHEVERRY épouse SANGLA Yolaine, Lieutenant" pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3. Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à "....., Major" pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4. Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à "BELLAN Damien, premier surveillant" pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5. Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à "LALANNE Nathalie, première surveillante" pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6. Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à "MANGE Franck, premier surveillant" pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7. Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à "MAURICE Sylvain, premier surveillant" pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Bayonne, le 21 septembre 2010
Le Chef d'établissement,
G. BREUVART

*Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :*

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Directeur	Directeur Adjoint	AAI	Chef de détention - Adjoint au Chef de détention	Lieutenants - Capitaines - Officiers	Premiers surveillants - Majors
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-9-8	X			X		
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	X			X		
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	X			X		X
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91	X			X		X
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 99	X			X		
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101	X					
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X			X		
Engagement de poursuites disciplinaires	D250-2	X			X		
Rédaction du rapport d'enquête	D250-1	X			X		X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	X			X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	X					
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X					
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X					
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X			X		X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	X			X		
Décision des fouilles des détenus	D 275	X			X		X

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Directeur	Directeur Adjoint	AAI	Chef de détention - Adjoint au Chef de détention	Lieutenants - Capitaines - Officiers	Premiers surveillants - Majors
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	X			X		
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1 à D283-2-4	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X			X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X					
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X			X		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X			X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X			X		X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X			X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X			X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X			X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Directeur	Directeur Adjoint	AAI	Chef de détention - Adjoint au Chef de détention	Lieutenants - Capitaines - Officiers	Premiers surveillants - Majors
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X					
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401, D408 D 411	X					
Décision que les visites auront lieu dans un patioir avec dispositif de séparation	D 405	X			X		
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	X			X		
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X					
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	X			X		X
Refus ou retrait de l'autorisation de communiquer téléphoniquement pour les condamnés en maison d'arrêt	D 419-1	X			X		X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X					
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	X			X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	X			X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X					
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X			X		X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X			X		X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X			X		X

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Directeur	Directeur Adjoint	AAI	Chef de détention - Adjoint au Chef de détention	Lieutenants - Capitaines - Officiers	Premiers surveillants - Majors
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		D 454	X			X		
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D 455	X			X		
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		D 459-3	X			X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D 473	X			X		

Le Chef d'établissement
Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250 à D251-6, D250-3, R57-9-10 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Directeur	Directeur Adjoint	AAI	Chef de détention - Adjoint au Chef de détention	Premiers surveillants - Majors
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction		D 250 D 251-6	X			X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire		R 57-9-10 D 250-3	X			X	X

Bayonne, 21/09/2010
 Le Chef d'établissement

**Délégation de signature à M. Thierry DONARD,
directeur, chef du département sécurité et détention**

Décision du 1^{er} septembre 2010

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry DONARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art D 401-1 CPP)

La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux
Marie-Line HANICOT

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Liste des communes et groupements de communes
pouvant bénéficier de l'assistance technique
des services de l'État**

Arrêté préfectoral n° 2010265-3 du 22 septembre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-2, L.2334-4, L.5211-29, L.5211-30 et L.5212-1,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son Article 7. issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements, et notamment son article 11,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2009, fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat,

Vu la note en date du 23 août 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la mer relative à l'actualisation des seuils d'éligibilité à l'assistance technique des services de l'Etat,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Toutes dispositions antérieures relatives aux communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, objet de l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes, sous réserve de celles de l'article 4 du présent arrêté

Article 2. Les communes du département des Pyrénées-atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

Annexe I : communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 367 497,87 €.

Annexe II : communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 2 034 935,57 €.

Annexe III : communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 3 469 169,67 €.

Article 3. Les groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

- Annexe IV : Groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.000.000 €.
- Annexe V : Syndicats de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieur ou égal à 1.000.000 €.

Article 4. Les listes des communes et groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, seront révisées chaque année.

Toutefois, les communes et groupements de communes qui ne répondraient plus aux critères fixés par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, pourront continuer à bénéficier de ladite assistance pendant les douze mois suivant la publication du présent arrêté.

Article 5. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M^{me} la directrice départementale des finances publiques, M^{me}s et MM. les Maires des communes concernées, M^{me}s et MM. les Présidents des groupements de communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

*Annexe I à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010
fixant la liste des communes et groupements
de communes pouvant bénéficier
de l'assistance technique des services de l'Etat*

Liste des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 367 497, 87 €.

Aast, Abere, Abidos, Abitain, Abos, Accous, Agnos, Ahaxe-Alciette-Bascassan, Ahetze, Aicirits-Camou-Suhast, Aincille, Ainharp, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Alcay-Alcabehty-Sunharette, Aldudes, Alos-Sibas-Abense, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Ance, Andoins, Andrein, Angais, Angous, Anhaux, Anos, Anoye, Aramits, Arancou, Araujuzon, Araux, Arberats-Sillegue, Arbonne, Arbouet-Sussaute, Arbus, Aren, Arette, Aressy, Argagnon, Argelos, Arget, Arhansus, Armendarits, Arneguy, Arnos, Aroue-Ithorots-Olhaiby, Arrast-Larrebieu, Arraute-Charritte, Arricau-Bordes, Arrien,

Arros-De-Nay, Arroses, Arthez-De-Bearn, Arthez-D'asson, Artigueloutan, Artiguelouve, Arzacq-Arraziguet, Asasp-Arros, Ascarat, Assat, Asson, Aste-Beon, Astis, Athos-Aspis, Aubertin, Aubin, Aubous, Audaux, Auga, Auriac, Aurions-Idernes, Aussevielle, Aussur Cq, Auterrieville, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Aydie, Aydius, Ayherre, Baigts-De-Bearn, Balansun, Baleix, Baliracq-Maumusson, Baliros, Banca, Barcus, Bardos, Barinque, Barraute-Camu, Barzun, Bassillon-Vauze, Bastanes, Baudreix, Bedeille, Bedous, Beguios, Behasque-Lapiste, Behorleguy, Bellocq, Benejacq, Beost, Bentayou-Serec, Berenx, Bergouey-Viellenave, Bernadets, Berrogain-Laruns, Bescat, Besingrand, Betracq, Beuste, Beyrie-Sur Joyeuse, Beyrie-En-Bearn, Bidache, Bidarray, Bielle, Bilheres, Biriadou, Biron, Boeil-Bezing, Bonloc, Bonnut, Borce, Borderes, Bosdarros, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bouillon, Boumourt, Bourdettes, Bournos, Bruges-Capbis-Mifaget, Bugnein, Bunus, Burgaronne, Buros, Burosse-Mendousse, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Buziet, Buzy, Cabidos, Cadillon, Came, Camou-Cihigue, Cardesse, Caro, Carrere, Carresse-Cassaber, Castagnede, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Castet, Castetbon, Castetis, Castetnaucamblong, Castetner, Castetpugon, Castillon(Canton D'arthez-De-Bearn), Castillon(Canton de Lembeye), Caubios-Loos, Cescau, Cette-Eygun, Charre, Charritte-De-Bas, Cheraute, Claracq, Conchez-De-Bearn, Corbere-Aberes, Cosleada-Lube-Boast, Coublucq, Crouseilles, Cuqeron, Denguin, Diusse, Doazon, Dognen, Domezain-Berraute, Doumy, Escos, Escot, Escou, Escoubes, Escout, Escures, Eslourenties-Daban, Espechede, Espes-Undurein, Espiute, Espoey, Esquiule, Esterencuby, Estialescq, Estos, Etcharry, Etchebar, Etsaut, Eysus, Feas, Fichous-Riumayou, Gabaston, Gabat, Gamarthe, Garindein, Garlede-Mondebat, Garlin, Garos, Garris, Gayon, Gerderest, Gere-Belesten, Geronce, Gestas, Geus-D'arzacq, Geus-D'oloron, Goes, Gomer, Gotein-Libarrenx, Guethary, Guiche, Guinarthe-Parenties, Gurmencon, Gurs, Hagetaubin, Halsou, Haut-De-Bosdarros, Haux, Helette, Herrere, Higuères-Souye, Hopital-D'orion, Hopital-Saint-Blaise, Hosta, Hours, Ibarrolle, Idaux-Mendy, Igon, Iholdy, Ilharre, Irissarry, Irouleguy, Ispoure, Issor, Isturits, Izeste, Jasses, Jatxou, Jaxu, Juxue, Laa-Mondrans, Laas, Labastide-Cezeracq, Bastide-Clairence, Labastide-Monrejeau, Labastide-Villefranche, Labatmale, Labatut, Labets-Biscay, Labeyrie, Lacadee, Lacarre, Lacarry-Arhan-Charritte-De-Haut, Lacommande, Lagor, Lagos, Laguinge-Restoue, Lahontan, Lahourcade, Lalongue, Lalonquette, Lamayou, Lanne-En-Baretous, Lannecaube, Lanneplaa, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Laroin, Larrau, Larressore, Larreule, Larribar-Sorhapuru, Lasclaveries, Lasse, Lasserre, Lasseube, Lasseubetat, Lay-Lamidou, Lecumberry, Ledeuix, Lee, Lees-Athas, Lembeye, Leme, Leren, Lescun, Lespielle, Lespourcy, Lestelle-Betharram, Lichans-Sunhar, Lichos, Licq-Atherey, Limendous, Livron, Lohitzun-Oyhercq, Lombardia, Loncon, Loubieng, Louhossoa, Lourdios-Ichere, Lourenties, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Louvigny, Luc-Armau, Lucarre, Lucgarier, Lucq-De-Bearn, Lurbe-Saint-Christau, Lussagnet-Lusson, Luxe-Sumberraute, Lys, Macaye, Malaussanne, Mascaraas-Haron, Maslacq, Masparraute, Maspie-Lalonquere-Juillacq, Maucor, Maure, Mazerolles, Meharin, Meillon, Mendionde, Menditte, Mendive, Meracq, Meritein, Mesplede, Mialos, Miossens-

Lanusse, Mirepeix, Momas, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Moncla, Monpezat, Monsegur, Montagut, Montaner, Montaut, Mont-Disse, Montfort, Montory, Morlanne, Mouhous, Moumour, Musculdy, Nabas, Narcastet, Narp, Navailles-Angos, Navarrenx, Nogueres, Nousty, Ogenne-Camptort, Oraas, Ordiarp, Oregue, Orin, Orion, Orriule, Orsanco, Os-Marsillon, Ossas-Suhare, Osse-En-Aspe, Ossenx, Osserain-Rivareyte, Osses, Ostabat-Asme, Ouillon, Ousse, Ozenx-Montestrucq, Pagolle, Parbayse, Pardies-Pietat, Peyrelongue-Abos, Piets-Plasence-Moustrou, Poey-De-Lescar, Poey-D'oloron, Poms, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Prechacq-Josbaig, Prechacq-Navarrenx, Precilhon, Puyoo, Ramous, Rebenacq, Ribarrouy, Riupeyrous, Rivehaute, Rontignon, Roquiague, Saint-Abit, Saint-Armou, Saint-Boes, Saint-Castin, Sainte-Colome, Saint-Dos, Sainte-Engrace, Saint-Esteben, Saint-Etienne-De-Baigorry, Saint-Faust, Saint-Girons-En-Bearn, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Goin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Le-Vieux, Saint-Jean-Pied-De-Port, Saint-Jean-Poudge, Saint-Just-Ibarre, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Martin-D'arberoue, Saint-Martin-D'arrossa, Saint-Medard, Saint-Michel, Saint-Pe-De-Leren, Saint-Vincent, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sames, Samsons-Lion, Sarpourenx, Sarrance, Saubole, Saucedo, Sauguis-Saint-Etienne, Sault-De-Navailles, Sauvelade, Sauveterre-De-Bearn, Seby, Sedze-Maubecq, Sedzere, Semeacq-Blachon, Sendets, Serres-Morlaas, Serres-Sainte-Marie, Sevignacq-Meyracq, Sevignacq, Simacourbe, Siros, Soumoulou, Souraide, Suhescun, Sus, Susmiou, Tabaille-Usquain, Tadousse-Ussau, Tardets-Sorholus, Taron-Sadirac-Viellenave, Tarsacq, Theze, Trois-Villes, Uhart-Cize, Uhart-Mixe, Urdes, Urdos, Urepel, Urost, Uzan, Uzein, Uzos, Verdets, Vialer, Viellenave-D'arthez, Viellenave-De-Navarrenx, Vielleseure, Vignes, Viodos-Abense-De-Bas, Viven

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat.

Liste des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 2 034 935,57 €.

Arudy, Bassussarry, Briscous, Coarraze, Eaux-Bonnes, Espelette, Ger, Itxassou, Lahonce, Mazerres-Lezons, Montardon, Nay, Pontacq, Saint-Palais, Sare, Urcuit, Urt, Villefranque,

Annexe III à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat.

Liste des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 3 469 169,67 €.

Gan, Hasparren, Saint-Pee-Sur Nivelle, Salies-De-Béarn, Ustaritz.

Annexe IV à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat.

Liste des groupements de communes dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiels fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 €.

Communauté de communes du Canton de Garlin - Communauté de communes de la Valle de Baretous - Communauté de communes Gaves et Coteaux - Communauté de communes Vallee Josbaig - Communauté de communes Bidache - Communauté de communes Canton Arzacq - Communauté de communes Canton Navarrenx - Communauté de communes de la Vallee D'aspe - Communauté de communes du Canton de Lembeye - Communauté de communes de Lagor - Communauté de communes de Salies de Bearn - Communauté de communes D'arthez de Bearn - Communauté de communes Sauveterre de Bearn - Communauté de communes du Canton de Theze - Communauté de communes Ousse Gabas - Communauté de communes de Garazi Baigorri - Communauté de communes D'Iholdi-Ostibarre

Annexe V à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat.

Liste des syndicats de communes dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 €.

R.P.I en Pays d'Arthez - SIVOM des 3 Collines - SIVOS de la Vallée du Lys - SIVu regroupement pédagogique et transport scolaire de Sauguis-St-Etienne et Camou-Cihigue - SIVu «Ikas Bide» - SIVu Bai Gurea - SIVu Baigura - SIVu de Balansun/Castetis - SIVu de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq - SIVu de Lourdios - SIVu de Mongiscard - SIVu de ramassage scolaire de Beyrie-Sur Joyeuse et Orsanco - SIVu de regroupement pédagogique d'Aurions-Idernes, Arroses, Semeacq-Blachon et Moncaup - SIVu de regroupement pédagogique de Buzy - Buziet - SIVu de regroupement pédagogique de Geus-d'Arzacq - Luy-De-Bearn - SIVu de regroupement pédagogique de Guinarthe-Parenties et D'Osserain-Rivareyte - SIVu de regroupement pédagogique de Mendionde - Macaye «Gure Eskola» - SIVu de regroupement pédagogique Hours - Livron - SIVu de regroupement pédagogique intercommunal de Beuste - Lagos - SIVu d'Erayce - SIVu des Cinq Villages - SIVu des Ecoles Du Luy - SIVu des Villages Reunis - SIVu du Layou - SIVu du R.P.I. Baliros - Pardies-Pietat-Saint-Abit - SIVu Hiruen Artean - SIVu pour l'assainissement collectif Auriac - Miossens-Lanusse - Theze - SIVu pour le fonctionnement du transport des communes de Maucor - Saint-Castin - SIVu pour le regroupement pédagogique des communes de Leren, Saint-Pe-De-Leren, Saint-Dos et Auterrive - SIVu pour l'entretien de la voirie et des espaces verts de Mazerolles, Larreule, Uzan et Louvigny - SIVu pour l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments de Barinque - SYND. pour le fonctionnement et l'équipement du regroupement pédagogique «Lucgarier-Gomer» - Syndicat à vocation scolaire de Biron - Castetner - Sarpourenx - Syndicat à vocation scolaire d'Escoubes et Sevignacq - Syndicat à vocation scolaire d'Esclourties - Lourenties - Limendous - Syndicat

à vocation scolaire Errobi - Syndicat à vocation scolaire Gaztelaia - Syndicat à vocation scolaire pour les communes de Simacourbe et Lalongue - Syndicat à vocation scolaire RECRE A5 - Syndicat AEP Ahaxe-Lecumberry-Mendive - Syndicat AEP d'Aren - Prechacq-Josbaig - Syndicat AEP de Crouseilles - Syndicat AEP de Rivehaute - Nabas-Charre-Gestas - Syndicat AEP de Saint-Jean-Le-Vieux et Bussunaritz - Syndicat AEP d'Irouleguy Anhau - Syndicat AEP du CANTON de Montaner - Syndicat AEP du Vert - Syndicat AEP Estos-Ledeuix-Verdets - Syndicat AEP Macaye - Louhossoa - Syndicat AEP Mendionde - Bonloc - Syndicat d'assainissement du Saison - Syndicat d'assainissement pour l'aménagement du Lauhirasse - Syndicat de la Source de la Colombe - Syndicat de l'Entre-Deux-Lees - Syndicat de ramassage scolaire d'Amendeuix-Oneix et Gabat - Syndicat de regroupement d'Ance et de Feas - Syndicat de regroupement de Castetnau-Camblong et Sus - Syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillegue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry - Syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos et Labastide-Villefranche - Syndicat de regroupement pédagogique de Charritte-De-Bas et de Lichos - Syndicat de regroupement pédagogique de Goes - Estialescq - Syndicat de regroupement pédagogique de Sainte-Colome et Sevignacq-Meyracq - Syndicat de regroupement pédagogique de Saint-Michel et d'Esterencuby - Syndicat de regroupement pédagogique des communes de Lurbe et d'Asasp-Arros - Syndicat de regroupement pédagogique d'Issor et de Lourdios-Ichere - Syndicat d'électrification d'Issor - Lourdios-Ichere - Syndicat des écoles de Gaveausset - Syndicat d'Irrigation de la Vallée des Lees - Syndicat du Pays Des Gaves et Lausset - Syndicat du regroupement pédagogique intercommunal Ispachoury - Syndicat du RPI Hergaray - Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Palay - Syndicat intercommunal à vocation unique Oztibarre Garbi - Syndicat intercommunal Arbaila - Syndicat intercommunal assainissement Audaux-Bugnein 2 AB - Syndicat intercommunal d'assainissement de Sainte-Colome - Syndicat intercommunal d'Aubin - Auga - Doumy - Bournos - Syndicat intercommunal de défense contre les inondations du Luz - Syndicat intercommunal de Garlede - Lalonquette - Syndicat intercommunal de la Vallée - Syndicat intercommunal de PONTiacq-Viellepinte - Lamayou - Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Carrere - Claracq et Sevignacq-Theze - Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Abos et de Tarsacq - Syndicat intercommunal de transport de Musculdy - Ordiarp - Syndicat intercommunal de transport scolaire du regroupement pédagogique de Meharin et Armendarits - Syndicat intercommunal de transports scolaires de la Vallée du Laa - Syndicat intercommunal d'Irrigation d'Anos - St-Armou - Syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique des écoles de Bielle et Bilheres-En-Ossau - Syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire des communes d'Orion, Orriule et L'hospital-D'Orion - Syndicat intercommunal Saint-Laurent-Bretagne - Riupeyrous - Syndicat mixte de gendarmerie de la brigade de Garlin - Syndicat mixte des écoles de Morlanne et Casteide-Candau - Syndicat pour la Z.A Etxecolu à Bardos - Syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret - Syndicat pour le regroupement scolaire de la vallée de l'Escou - Syndicat

regroupement pédagogique d'Amorots-Succos, Arraute-Charritte, Beguios, Masparraute et Oregue - Syndicat scolaire Argelos-Astis - Syndicat scolaire du RPI Ainhice-Gamarthe-Lacarre.

Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe

Par arrêté préfectoral n° 2010260-18 du 17 septembre 2010, la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe étend ses compétences d'une part, dans les groupes de compétences ci-après :

« Aménagement de l'espace :

- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

« Habitat et cadre de vie :

- Plan Local de l'Habitat (PLH) ».

et d'autre part à :

« l'entretien des berges du Gave d'Aspe et de ses affluents » ou pour des travaux de protection dans le cadre d'une « convention de mandat ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre - 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus - 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Habitations dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2010174-29 du 23 juin 2010
Sous-préfecture de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2003 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Messieurs Benat et Ramuntxo Vignau-Tuquet, exploitants de l'entreprise de maçonnerie Hari-Lana, Quartier Celhay, à Irissarry ;

A R R E T E

Article premier. L'entreprise de maçonnerie Harri-Lana Quartier Celhay, à Irissarry (64780) susvisée exploitée par Messieurs Benat et Ramuntxo Vignau-Tuquet est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 09-64-1-83

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 23 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Bayonne,
Laurent NUÑEZ

=====
Arrêté préfectoral n° 2010175-16 du 24 juin 2010
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 28 mai 2009 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Jean Bernard ETCHART, entrepreneur de la S.A.R.L. ETCHART, Maison Etxartenia, à Iholdy ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. ETCHART Maison Etchar-tenia, à Iholdy (64640) susvisée exploitée par M. Jean Bernard ETCHART est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 10-64-1-116

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 24 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Bayonne,
Laurent NUÑEZ

=====
Arrêté préfectoral n° 2010267-5 du 24 septembre 2010
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Philippe Lerouge, président directeur-général de la Sa OGF sise 31 rue de Cambrai à Paris, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Pau - 2 avenue Chanoine Galharet, sous la marque commerciale Marbrerie Bordenave - Mil'fleurs, représenté par M. Philippe Pinoges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'établissement exploité à Pau - 2, avenue Chanoine Galharet par la Sa OGF, sous la marque commerciale Marbrerie Bordenave - Mil'fleurs, représenté par M. Philippe Pinoges est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 10-64-3-127.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

=====
Arrêté préfectoral n° 2010266-13 du 23 septembre 2010
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Le Maire d'Ayherre ;

A R R E T E

Article premier. La commune d'Ayherre (64240) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 10-64-1-93

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 23 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,
Laurent NUÑEZ

Arrêté préfectoral n° 2010267-23 du 24 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 11 février 2003 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Olivier Gachen, gérant de la S.A.R.L. GACHEN, 6 rue de Pertic, à Saint-Palais ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. GACHEN 6 rue de Pertic, à Saint-Palais (64120) susvisée exploitée par M. Olivier Gachen est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 10-64-1-11

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 24 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,
Laurent NUÑEZ

Arrêté préfectoral n° 2010267-24 du 24 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 06 avril 2004 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Christian Pedouan, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, route de Saint Palais, à La-Bastide-Clairence ;

A R R E T E

Article premier. L'entreprise de maçonnerie route de Saint Palais, à La-Bastide-Clairence (64240) susvisée exploitée par M. Christian Pedouan est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 10-64-1-58

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 24 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,
Laurent NUÑEZ

Modification des statuts du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes

Le Préfet des Landes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté interpréfectoral n° 2010271-10 du 28 septembre 2010, la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren,

la Communauté de Communes du Pays de Bidache et la commune de Labastide-Clairence adhèrent au Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive société nautique de Bayonne à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010274-9 du 5 octobre 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 037 à l'association Société Nautique de Bayonne dont le siège est à Bayonne ayant pour but de développer les forces

physiques et morales de tous les membres par la pratique du sport.

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale
P/o Le chef du Pôle Jeunesse,
Sports et Vie Associative
Philippe ETCHEVERRIA

VÉTÉRINAIRE

Mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010265-2 du 22 septembre 2010
Direction départementale de la protection des populations

Modification de l'arrêté du 17 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la décision 2008/185/CE de la Commission européenne du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L223-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2010-260-1 du 17 septembre 2010 portant limitation de mouvements des porcins issus des élevages du département des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France, pour cause de maladie d'Aujeszky ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2010-263-9 du 20 septembre 2010 portant déclaration d'infection d'un élevage porcin pour la maladie d'Aujeszky sur la commune de Esterencuby ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2010-263-5 du 20 septembre 2010 portant déclaration d'infection d'un élevage porcin pour la maladie d'Aujeszky sur la commune de Saint Etienne De Baigorry ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives dans les élevages des communes situées dans le périmètre des élevages déclarés infectés par la maladie d'Aujeszky ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. L'annexe de l'arrêté n° 2010-260-14 du 17 septembre 2010 est modifié comme suit :

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2010-260-14 du 17 septembre 2010 portant mise sous surveillance des porcins pour cause de maladie d'Aujeszky

Liste des communes pour lesquelles toute introduction de porcins est interdite

Ahaxe Alciette – Aincille - Ainhice Mongelos - Alçay Alçabehety Sunharette – Alos Sibas Abense – Anhaux – Arnéguy – Ascarat – Barcus – Behorleguy – Bidarray - Bussunarits Sarrasouette - Bustince Iriberry - Camou Cihigue – Caro – Esterençuby – Etchebar – Gamarthe – Haux – Irouleguy – Ispoure – Jaxu – Lacarre - Laccary Arhan Charitte de Haut - Laguinge Restoue – Lasse – Lecumberry - Lichans Sunhar - Licq Atherey – Mendive – Montory - Ossas Suhare – Osses - Sauguis Saint Etienne - St Etienne de Baigorry - St Martin d'Arrossa - St Michel - St Jean le Vieux - St Jean Pied de Port - Tardets Sorholus - Trois-Villes - Uhart-Cize

Article 2. : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 22 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations
Véronique BELLEMAIN

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2010266-7 du 23 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 17 Septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr STAHL Frédéric pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr STAHL Frédéric s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 septembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale

de la protection des populations

Le chef du service santé animale et zoonoses

Dr Nicolas FRADIN

Déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky

Arrêté préfectoral n° 2010271-1 du 28 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Considérant les résultats d'analyses sérologiques effectuées sur 5 porcins en date du 27 septembre 2010 (n° de

dossier 410397) et réalisées par les Laboratoires des Pyrénées de Lagor ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. Les porcins de l'élevage n°EDE 64538013, appartenant à GAEC Bentta et situé sur la commune de Uhart-Cize, est déclaré infecté par le virus de la maladie d'Aujeszky. Il est placé sous la surveillance du docteur Vincent Zozaya, vétérinaire sanitaire au cabinet vétérinaire de Saint-Jean-Le-Vieux, et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Article 2. La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives de l'exploitation ;
2. L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;
3. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;
4. L'interdiction d'introduction dans l'exploitation de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
5. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
6. L'abattage dans les meilleurs délais de tous les porcins détenus dans l'exploitation. ;
7. La destruction du sperme, des ovules ou des embryons de porcins détenus dans l'exploitation, sauf s'il s'agit de sperme ou d'embryons qui ont été congelés à une date permettant d'exclure le risque de contamination par le virus de la maladie d'Aujeszky ;
8. L'interdiction d'épandage de fumier et d'effluents issus de l'exploitation ;
9. La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection par la maladie d'Aujeszky s'est propagée à l'élevage, et à identifier les sites d'élevage susceptibles d'avoir été infectés ;
10. Une fois l'abattage réalisé conformément au point 6 du présent article, le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que des véhicules ayant été utilisés pour le transport des porcins et tout le matériel susceptible d'être contaminé par le virus de la maladie d'Aujeszky.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la

pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Docteur Vincent Zozaya, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, M. le Maire de Uhart-Cize et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 septembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations

Le chef du service santé animale et zoonoses
D^r Nicolas FRADIN

Déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky

Arrêté préfectoral n° 2010272-3 du 29 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Considérant les résultats d'analyses sérologiques effectuées sur 2 porcins en date du 29 septembre 2010 (n° de dossier 410477) et réalisées par les Laboratoires des Pyrénées de Lagor ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. L'élevage de porcins n°EDE 64267019, appartenant à M^{me} Lautre Pierrette et situé sur la commune d'Ibarrolle, est déclaré infecté par le virus de la maladie d'Aujeszky. Il est placé sous la surveillance du docteur Pierre Soubie, vétérinaire sanitaire au cabinet vétérinaire de Saint-Palais, et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Article 2. La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives de l'exploitation ;
2. L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;
3. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;
4. L'interdiction d'introduction dans l'exploitation de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
5. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
6. L'abattage dans les meilleurs délais de tous les porcins détenus dans l'exploitation. ;
7. La destruction du sperme, des ovules ou des embryons de porcins détenus dans l'exploitation, sauf s'il s'agit de sperme ou d'embryons qui ont été congelés à une date permettant d'exclure le risque de contamination par le virus de la maladie d'Aujeszky ;
8. L'interdiction d'épandage de fumier et d'effluents issus de l'exploitation ;
9. La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection par la maladie d'Aujeszky s'est propagée à l'élevage, et à identifier les sites d'élevage susceptibles d'avoir été infectés ;
10. Une fois l'abattage réalisé conformément au point 6 du présent article, le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que des véhicules ayant été utilisés pour le transport des porcins et tout le matériel susceptible d'être contaminé par le virus de la maladie d'Aujeszky.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Docteur Pierre Soubie, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, M. le Maire d'Ibarrolle et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 septembre 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations

Le chef du service santé animale et zoonoses
Dr Nicolas FRADIN

Déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky

Arrêté préfectoral n° 2010277-4 du 4 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Considérant les résultats d'analyses sérologiques effectuées sur 2 porcins en date du 04 octobre 2010 (n° de dossier 411001) et réalisées par les Laboratoires des Pyrénées de Lagor ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. L'élevage de porcins n°EDE 64314020, appartenant à GAEC Mendixola et situé sur la commune de Larceveau Arros Cibits, est déclaré infecté par le virus de la maladie d'Aujeszky. Il est placé sous la surveillance du docteur Denis Ticoulet, vétérinaire sanitaire au cabinet vétérinaire de Saint-Palais, et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Article 2. La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives de l'exploitation ;
2. L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;
3. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;
4. L'interdiction d'introduction dans l'exploitation de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
5. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
6. L'abattage dans les meilleurs délais de tous les porcins détenus dans l'exploitation. ;
7. La destruction du sperme, des ovules ou des embryons de porcins détenus dans l'exploitation, sauf s'il s'agit de sperme ou d'embryons qui ont été congelés à une date permettant d'exclure le risque de contamination par le virus de la maladie d'Aujeszky ;
8. L'interdiction d'épandage de fumier et d'effluents issus de l'exploitation ;

9. La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection par la maladie d'Aujeszky s'est propagée à l'élevage, et à identifier les sites d'élevage susceptibles d'avoir été infectés ;
10. Une fois l'abattage réalisé conformément au point 6 du présent article, le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que des véhicules ayant été utilisés pour le transport des porcins et tout le matériel susceptible d'être contaminé par le virus de la maladie d'Aujeszky.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Docteur Denis Ticoulet, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, M. le Maire de Larceveau-Arros-Cibits et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
Le chef du service santé animale et zoonoses
Dr Nicolas FRADIN

ENVIRONNEMENT

Autorisation d'exploitation d'une retenue d'eau à Caubios-Loos

Arrêté préfectoral n° 2010264-15 du 21 septembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 25/01/2006)

Permissionnaire :

Association Syndicale libre du Boscq de Caubios

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 25 janvier 2006 autorisant l'exploitation d'une retenue d'eau à des fins d'irrigation à Caubios-Loos,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier du 17 août 2010,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté du 25 janvier 2006 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

TITRE I. CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'eau de l'ASL du Boscq de Caubios situé sur la commune de Caubios-Loos est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 9 de l'arrêté du 25 janvier 2006 autorisant la construction l'exploitation de la retenue d'eau de Caubios-Loos est complété par les prescriptions suivantes :

Mesures relatives à la sécurité des barrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Caubios-Loos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R214-19 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Présidente de l' Association Syndicale libre du Boscq de Caubios, M. le Maire de la commune de Caubios Loos, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 21 septembre 2010
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
le directeur adjoint,
Philippe JUNQUET

Classement du barrage Fayturico, commune de Masparraute

Arrêté préfectoral n° 2010264-4 du 21 septembre 2010

Permissionnaire :

ASA Masparraute Elixaldia 64120 Masparraute

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n°06/eau/23 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Fayturico,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la réponse en date du 26 août 2010 du pétitionnaire au courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 22 juillet 2010,

Considérant que le barrage Fayturico constituant la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Fayturico a une hauteur H égale à 13 m et un volume de retenue V égal à 228 000 m³

Considérant le décret n° 20007-173 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage Fayturico constituant la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Fayturico relève de la classe C.

Article 2. Prescriptions relatives aux ouvrages

le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R214-124, R 214-136 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 selon les modalités suivantes :

- constitution d'un dossier de l'ouvrage transmis au service de police de l'eau,
- constitution d'un registre de l'ouvrage,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- dispositif d'auscultation permettant d'assurer une surveillance de l'ouvrage,
- production et transmission pour approbation au service de police de l'eau de consignes de surveillance conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008,
- transmission d'un rapport de visite technique approfondie, d'un rapport de surveillance et d'un rapport d'auscultation tous les 5 ans.

La mise en conformité de l'ouvrage et la transmission des documents demandés devra intervenir avant le 31 décembre 2011.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Masparraute.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7. Exécution

M. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Le Sous-Préfet de Bayonne, M. Le Maire de Masparraute, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 21 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

**Classement du barrage Laxart,
commune de Arraute-Charitte**

Arrêté préfectoral n° 2010264-5 du 21 septembre 2010

—
Permissionnaire :

ASA Masparraute Elixaldia 64120 Masparraute

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n°06/eau/44 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Laxart,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la réponse en date du 26 août 2010 du pétitionnaire au courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 22 juillet 2010,

Considérant que le barrage Laxart constituant la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Laxart a une hauteur H égale à 2 m et un volume de retenue V égal à 65000 m³

Considérant le décret n° 20007-173 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage Laxart constituant la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Laxart relève de la classe D.

Article 2. Prescriptions relatives aux ouvrages

le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R214-124, R 214-136 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 selon les modalités suivantes :

- constitution d'un dossier de l'ouvrage transmis au service de police de l'eau,
- constitution d'un registre de l'ouvrage,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- production et transmission au service de police de l'eau de consignes de surveillance conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008,
- transmission d'un rapport de visite technique approfondie tous les 10 ans.

La mise en conformité de l'ouvrage et la transmission des documents demandés devra intervenir avant le 31 décembre 2011.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Arraute-Charitte.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7. Exécution

M. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Le Sous-Préfet de Bayonne, M. Le Maire de Arraute-Charitte, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 21 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

**Classement du barrage Jelaburia,
communes d'Amorots-Succos et Béguios**

Arrêté préfectoral n° 2010264-6 du 21 septembre 2010

Permissionnaire :

ASA de Jelaburia 64120 Amorots-Succos

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/eau/04 portant règlement d'eau sur la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Jelosoko,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la réponse en date du 26 août 2010 du pétitionnaire au courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 22 juillet 2010,

Considérant que le barrage Jelaburia constituant la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Jelosoko a une hauteur H égale à 18 m et un volume de retenue V égal à 225 000 m³

Considérant le décret n° 20007-173 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage Jelaburia constituant la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Jelosoko relève de la classe C.

Article 2. Prescriptions relatives aux ouvrages

le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R214-124, R 214-136 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 selon les modalités suivantes :

- constitution d'un dossier de l'ouvrage transmis au service de police de l'eau,
- constitution d'un registre de l'ouvrage,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- dispositif d'auscultation permettant d'assurer une surveillance de l'ouvrage,
- production et transmission pour approbation au service de police de l'eau de consignes de surveillance conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008,
- transmission d'un rapport de visite technique approfondie, d'un rapport de surveillance et d'un rapport d'auscultation tous les 5 ans.

La mise en conformité de l'ouvrage et la transmission des documents demandés devra intervenir avant le 31 décembre 2011.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d' Amorots-Succos et Beguios

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des Maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7. Exécution

M. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Le Sous-Préfet de Bayonne, MM. Les Maires de Amorots-Succos et Beguios, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 21 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

**Classement du barrage Lauhirasse,
communes d'Arbouet-Sussaute
et Aïcirits-Camou-Suhast**

Arrêté préfectoral n° 2010264-7 du 21 septembre 2010

*Permissionnaire : ASA du Lauhirasse
Maison Bidetoi-Route Labastide 64120 Lauhirasse*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/eau/05 portant règlement d'eau sur la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Recalde,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la réponse en date du 26 août 2010 du pétitionnaire au courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 22 juillet 2010,

Considérant que le barrage Lauhirasse constituant la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Recalde a une hauteur H égale à 11 m et un volume de retenue V égal à 700 000 m³

Considérant le décret n° 20007-173 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage Lauhirasse constituant la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Recalde relève de la classe C.

Article 2. Prescriptions relatives aux ouvrages

le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R214-124, R 214-136 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 selon les modalités suivantes :

- constitution d'un dossier de l'ouvrage transmis au service de police de l'eau,
- constitution d'un registre de l'ouvrage,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- dispositif d'auscultation permettant d'assurer une surveillance de l'ouvrage,
- production et transmission pour approbation au service de police de l'eau de consignes de surveillance conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008,
- transmission d'un rapport de visite technique approfondie, d'un rapport de surveillance et d'un rapport d'auscultation tous les 5 ans.

La mise en conformité de l'ouvrage et la transmission des documents demandés devra intervenir avant le 31 décembre 2011.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Arbouet-Sussaute et Aïcirits-Camou-Suhast

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des Maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7. Exécution

M. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Le Sous-Préfet de Bayonne, MM. Les Maires de Arbouet-Sussaute et Aïcirits-Camou-Suhast, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 21 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

**Classement du barrage Barrat du Duc,
commune de Bidache**

Arrêté préfectoral n° 2010264-8 du 21 septembre 2010

Permissionnaire : ASA Bidache 64520 Bidache

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/eau/22 portant règlement d'eau sur la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Barrat du Duc,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la réponse en date du 26 août 2010 du pétitionnaire au courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 22 juillet 2010,

Considérant que le barrage Barrat du Duc constituant la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Barrat du Duc a une hauteur H égale à 12 m et un volume de retenue V égal à 300 000 m³

Considérant le décret n° 20007-173 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage Barrat du Duc constituant la retenue d'eau sur le ruisseau Barrat du Duc relève de la classe C.

Article 2. Prescriptions relatives aux ouvrages

le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R214-124, R 214-136 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 selon les modalités suivantes :

- constitution d'un dossier de l'ouvrage transmis au service de police de l'eau,
- constitution d'un registre de l'ouvrage,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- dispositif d'auscultation permettant d'assurer une surveillance de l'ouvrage,
- production et transmission pour approbation au service de police de l'eau de consignes de surveillance conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008,
- transmission d'un rapport de visite technique approfondie, d'un rapport de surveillance et d'un rapport d'auscultation tous les 5 ans.

La mise en conformité de l'ouvrage et la transmission des documents demandés devra intervenir avant le 31 décembre 2011.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Bidache.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7. Exécution

M. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Le Sous-Préfet de Bayonne, M. Le Maire de Bidache, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 21 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

**Classement du barrage Domezain,
communes de Domezain-Berraute, Etcharry
et Aroué-Ithorots-Olhaïby**

Arrêté préfectoral n° 2010264-9 du 21 septembre 2010

—
*Permissionnaire : ASA de Domezain
Maison Hachtoya 64120 Domezain*
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/eau/03 portant règlement d'eau sur la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Thiancoenia,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la réponse en date du 26 août 2010 du pétitionnaire au courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 22 juillet 2010,

Considérant que le barrage Domezain constituant la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Thiancoenia a une hauteur H égale à 13 m et un volume de retenue V égal à 630 000 m³

Considérant le décret n° 20007-173 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage Domezain constituant la retenue d'eau sur le ruisseau Thiancoenia relève de la classe C.

Article 2. Prescriptions relatives aux ouvrages

le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R214-124, R 214-136 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 selon les modalités suivantes :

- constitution d'un dossier de l'ouvrage transmis au service de police de l'eau,
- constitution d'un registre de l'ouvrage,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- dispositif d'auscultation permettant d'assurer une surveillance de l'ouvrage,
- production et transmission pour approbation au service de police de l'eau de consignes de surveillance conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008,
- transmission d'un rapport de visite technique approfondie, d'un rapport de surveillance et d'un rapport d'auscultation tous les 5 ans.

La mise en conformité de l'ouvrage et la transmission des documents demandés devra intervenir avant le 31 décembre 2011.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Domezain-Berraute, Etcharry et Aroué-Ithorots-Olhaïby ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des Maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7. Exécution

M. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Le Sous-Préfet de Bayonne, MM. Les Maires de Domezain-Berraute, Etcharry et Aroué-Ithorots-Olhaïby, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 21 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Classement du barrage Itchoury, commune de Gabat

Arrêté préfectoral n° 2010264-10 du 21 septembre 2010

Permissionnaire : AFR de Gabat 64120 Gabat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/eau/29 portant règlement d'eau sur la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Itchoury,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la réponse en date du 26 août 2010 du pétitionnaire au courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 22 juillet 2010,

Considérant que le barrage Itchoury constituant la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Itchoury a une hauteur H égale à 16 m et un volume de retenue V égal à 175 000 m³

Considérant le décret n° 20007-173 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage Itchoury constituant la retenue d'eau sur le ruisseau Itchoury relève de la classe C.

Article 2. Prescriptions relatives aux ouvrages

le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R214-124, R 214-136 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 selon les modalités suivantes :

- constitution d'un dossier de l'ouvrage transmis au service de police de l'eau,
- constitution d'un registre de l'ouvrage,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- dispositif d'auscultation permettant d'assurer une surveillance de l'ouvrage,
- production et transmission pour approbation au service de police de l'eau de consignes de surveillance conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008,
- transmission d'un rapport de visite technique approfondie, d'un rapport de surveillance et d'un rapport d'auscultation tous les 5 ans.

La mise en conformité de l'ouvrage et la transmission des documents demandés devra intervenir avant le 31 décembre 2011.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Gabat.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7. Exécution

M. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Le Sous-Préfet de Bayonne, M. Le Maire de Gabat, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 21 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Classement du barrage Béhasque, commune de Domezain-Berraute

Arrêté préfectoral n° 2010264-11 du 21 septembre 2010

*Permissionnaire : ASA Béhasque
Mairie 64120 Béhasque-Lapiste*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1988 autorisant la réalisation du barrage de Behasque sur le ruisseau RD Bidouze en vue d'une retenue collinaire aux fins d'irrigation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 26 août 2010 au courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 22 juillet 2010,

Considérant que le barrage Béhasque a une hauteur H égale à 16 m et un volume de retenue V égal à 49 000 m³

Considérant le décret n° 20007-173 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage Béhasque constituant la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau RD Bidouze relève de la classe C.

Article 2. Prescriptions relatives aux ouvrages

le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R214-124, R 214-136 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 selon les modalités suivantes :

- constitution d'un dossier de l'ouvrage transmis au service de police de l'eau,
- constitution d'un registre de l'ouvrage,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- dispositif d'auscultation permettant d'assurer une surveillance de l'ouvrage,
- production et transmission pour approbation au service de police de l'eau de consignes de surveillance conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008,
- transmission d'un rapport de visite technique approfondie, d'un rapport de surveillance et d'un rapport d'auscultation tous les 5 ans.

La mise en conformité de l'ouvrage et la transmission des documents demandés devra intervenir avant le 31 décembre 2011.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Domezain-Berraute.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles R214-19 et L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7. Exécution

M. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Le Sous-Préfet de Bayonne, M. Le Maire de Domezain-Berraute, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 21 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} BISCARY Yvette, domiciliée à Anhaux
Demande enregistrée le 21 juin 2010 (n°2010267-1)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Anhaux, une superficie de : 26 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BISCARY Henri.

M^{me} LARRALDE Marie-Léonie, domiciliée à Ostabat
Demande enregistrée le 25 juin 2010 (2010267-2)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Ostabat, une superficie de : 1 ha 64 (selon

les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. AMESTOY Jean Baptiste

M^{me} MERCAPIDE Anne Marie, domiciliée à Ostabat
Demande enregistrée le 25 juin 2010 (2010267-3)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Ostabat, une superficie de : 9 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. AMESTOY Jean Baptiste.

L'Earl VALGAVE, domiciliée à Sames
Demande enregistrée le 21 juin 2010 (2010267-4)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Sames et Guiche, une superficie de : 25 ha 05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GARAT Jean François.

M^{me} Patricia BILLARD, domiciliée à Montagut, (2010277-2)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Montagut d'une superficie de 3 ha 10 (référence cadastrale : section B numéros 325, 326, 330 et 333), précédemment mises en valeur par M. Georges LARTIGUE, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation de chef âgé de moins de cinquante-cinq ans dont la superficie est inférieure à une Unité de Référence, facilitant la transmission à terme.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

La SCEA de la Rance, dont le siège d'exploitation est à Piets Plasence, (n° 2010277-1)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Montagut d'une superficie de 3 ha 10 (référence cadastrale : section B numéros 325, 326, 330 et 333), précédemment mises en valeur par M. Georges LARTIGUE, au motif suivant : agrandissement d'une entité économique concurrente, prioritaire au regard des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, composée d'un chef d'exploitation âgé de moins de cinquante-cinq ans dont la superficie est inférieure à une Unité de Référence, facilitant ainsi la transmission à terme.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Date de début des vendanges
pour les vins de qualité produits
dans la région déterminée Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2010258-54 du 15 Septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 15 septembre 2010, par l'Institut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de Défense et de Gestion du Béarn ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2010 est fixée au 16 septembre 2010, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn.

Article 2. Les vendanges récoltées avant la date du 16 septembre 2010, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 Septembre 2010,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
des Pyrénées-atlantiques
François GOUSSE

**Date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée
Madiran et Pacherenc Vic Bilh Sec**

Arrêté préfectoral n° 2010267-20 du 24 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 23 septembre 2010, par l'Institut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de Défense et de Gestion du Madiran et Pacherenc du Vic Bilh ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2010 est fixée au 27 septembre 2010, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran et Pacherenc du Vic Bilh Sec.

Article 2. Les vendanges récoltées avant cette date, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

**Date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2010267-21 du 24 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 22 septembre 2010, par l'Institut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de Défense et de Gestion du Jurançon ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2010 est fixée au 27 septembre 2010, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon vins secs.

Article 2. Les vendanges récoltées avant cette date, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran et Pacherenc Vic Bilh Sec

Arrêté préfectoral n° 2010267-20 du 24 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 23 septembre 2010, par l'Institut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de Défense et de Gestion du Madiran et Pacherenc du Vic Bilh ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2010 est fixée au 27 septembre 2010, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran et Pacherenc du Vic Bilh Sec.

Article 2. Les vendanges récoltées avant cette date, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2010267-21 du 24 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 22 septembre 2010, par l'Institut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de Défense et de Gestion du Jurançon ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2010 est fixée au 27 septembre 2010, à 0 heure,

pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon vins secs.

Article 2. Les vendanges récoltées avant cette date, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

AÉRODROME

Nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Lasclaveries

Arrêté préfectoral n° 2010265-1 du 22 septembre 2010
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-2-1, L. 213-3, R. 213-1-4, R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-7 ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu le courrier de l'exploitant de l'aérodrome de Lasclaveries désignant un référent sûreté pour l'aérodrome ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier. M. Stéphane CAROZZA, chef pilote à la Sté Inter DZ, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Lasclaveries.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2. Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en oeuvre de leurs prescriptions ;

- d’informer les autorités en cas d’incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plateforme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l’aérodrome de Lasclaveries.

Article 3. Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l’intéressé.

Fait à Pau, le 22 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

FINANCES PUBLIQUES

Attribution d’une subvention pour l’aide à l’intégration des étrangers en situation régulière et des réfugiés

Direction départementale de la cohésion sociale

Modification de l’arrêté n°2010-237-10

Par arrêté préfectoral n° 2010270-13 du 27 septembre 2010, l’article 5 de l’arrêté susvisé est modifié comme suit :

L’emploi de la subvention est soumis au contrôle de l’Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L’association doit répondre à toute demande d’information qui lui sera exprimée.

*Elle devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques avant le 30 juin 2011, le bilan évaluation de chaque action sur la base du document-type fourni lors de l’appel à projets (annexes 6-1 et 6-2 du cerfa N° 12156*02), dûment complété et comportant notamment le bilan financier détaillé et une auto-évaluation pour chacune des actions visées.*

Elle devra par ailleurs retourner la fiche « évaluation de l’action » annexée au présent arrêté, dès la fin de la réalisation du projet, et au plus tard au 31 mars 2011.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l’association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M^{me} l’Administratrice Générale des Finances Publiques sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l’association.

Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d’affaires et la commission départementale des impôts directs locaux

Décision du 1^{er} septembre 2010
Tribunal administratif de Pau

Le président du tribunal administratif de Pau

Vu le code général des impôts, notamment l’article 1651 ;

Vu l’article 45 de la loi n° 90-869 du 30 juillet 1990 ;

DECIDE :

Article premier. Sont délégués pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d’affaires et la commission départementale des impôts directs locaux, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les membres du Tribunal administratif de Pau suivants :

– Titulaire : M. Franck ETIENVRE.

– Suppléants : M. Jean-Noël CAUBET-HILLOUTOU

M^{me} Sylvande PERDU

M. Eric REY-BETHBEDER.

Article 2. La présente décision abroge celle du 1^{er} septembre 2008.

Article 3. La présente décision sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 1^{er} septembre 2010
Le Président : Jean-Yves MADEC

CIRCULATION ET VOIRIE

Annulation d’agrément d’un établissement d’enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral n° 2010260-19 du 17 septembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R. 213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 modifié, portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié par l’arrêté du 18 décembre 2002 relatif à l’exploitation des

établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la lettre de M. Jean-Michel MAZONDO, en date du 26 juillet 2010, déclarant cesser son activité à compter du 30 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2006, renouvelant, sous le n° E-01-064-0802-0, au nom de M. Jean-Michel MAZONDO l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière « Auto-école du BAB » sise centre commercial Bide Alde 64480 Ustaritz sera abrogé à compter du 30 septembre 2010 .

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie est adressée à MM. le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C.), M. Jean-Michel MAZONDO

Fait à Pau, le 17 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Annulation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral n° 2010260-20 du 17 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R. 213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 modifié, portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2002 relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la lettre de M^{me} Danielle FERNANDES, en date du 23 août 2010, déclarant avoir cessé son activité depuis le 30 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2007, renouvelant, sous le n° E-07-064-0877-0, au

nom de M^{me} Danielle FERNANDES l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière « Auto-école Fernandes » sise 23, rue Bié Grande à Lescar, est abrogé à compter du 30 juin 2010.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie est adressée à :

MM. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C.), M^{me} Danielle FERNANDES

Fait à Pau, le 17 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Homologation du circuit école de pilotage M. R.P de Lespielle

Arrêté préfectoral n° 2010240-1 du 27 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu la demande de renouvellement d'homologation du circuit de Lespielle déposée par M. Damien Legros, représentant l'école de pilotage "maîtrise-rallye-performance" ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 21 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du maire de Lespielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. L'homologation du circuit école de pilotage «maîtrise -rallye-performance» (M.R.P.), situé au lieu-dit Trieullet, en bordure de la voie communale n°9, sur le territoire de la commune de Lespielle, est renouvelée pour une durée de quatre ans.

Article 2. Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1000 mètres et d'une largeur de 12 mètres destiné uniquement à l'enseignement de la maîtrise et au perfectionnement de la conduite automobile.

L'enceinte est clôturée par du grillage et les accès sont verrouillés en dehors des temps d'utilisation.

L'emprise totale du circuit est de 2500 m².

La piste comporte deux ovales situés en partie haute et en partie basse, ce qui permet différentes configurations d'utilisation selon l'objectif recherché.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 150 mètres.

La piste est délimitée par des talus en terre à l'extérieur et à l'intérieur, conformément au plan joint au présent arrêté.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste (principalement des arbres) sont protégés par des talus en terre.

Les tracés utilisés ne doivent pas permettre d'atteindre des vitesses supérieures à 70 km/h.

Les véhicules écoles utilisés sur le circuit sont de type berlins de série, destinés à l'apprentissage de la maîtrise de la conduite sur terre et permettant l'utilisation des trois types de motricité (traction, propulsion et intégrale).

Article 3. Afin d'éviter la diffusion de poussière, la totalité du circuit est équipé d'un système d'arrosage intégré.

Des buttes de terre et une haie d'arbustes permettent d'atténuer la diffusion de nuisances sonores.

Une zone d'accueil située en surplomb du circuit, comportant un local pour l'enseignement théorique de moins de 20 m², un parking et des sanitaires, est séparée de la zone d'évolution par une clôture. La présence d'éventuels accompagnateurs n'est autorisée que dans cette partie de l'enceinte.

Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site.

Article 4. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives, ce circuit a fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale au titre de l'article R. 322-1 du code du sport. En particulier, l'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

L'activité pédagogique consiste à enseigner la maîtrise et le pilotage automobile en fonction du niveau du conducteur titulaire du permis de conduire (novices, compétiteurs). Cette activité est assurée par du personnel qualifié.

Article 5. Les activités d'enseignement ne peuvent avoir lieu que cinq jours par semaine maximum aux horaires suivants : 9 heures 30 à 12 heures 30 – 14 heures à 18 heures.

Le nombre de stagiaires par session est de huit maximum.

Il n'y a jamais plus de cinq véhicules en piste simultanément et, pour la plupart des exercices proposés, les véhicules évoluent individuellement.

Article 6. Pour tous les exercices, les règles de sécurité à bord des véhicules sont les suivantes :

- port de la ceinture de sécurité,
- vitres du véhicule fermées,

- présence d'un stagiaire par voiture lors des exercices dynamiques,
- liaison radio obligatoire avec le moniteur.

Article 7. Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

La sécurité incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant : un dans le chalet d'accueil et trois sur la piste.

Une zone de quarante mètres de diamètre pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévue sur le site dont les coordonnées GPS sont : N 43.46 395 - W 0.15 961.

Un accès pour les véhicules de secours et d'incendie est prévu le long de la voie communale, située entre les routes départementales n°143 et n°104.

Article 8. M. Damien Legros, exploitant du circuit, en faveur duquel l'homologation est accordée, prend toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien et conformes au présent arrêté.

Toute modification des tracés doit être signalée aux services de la préfecture afin d'envisager l'éventuelle nécessité d'une nouvelle homologation.

Article 9. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Lespielle, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, M. Damien Legros, exploitant du circuit école de pilotage "maîtrise-rallye-performance", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie est transmise à MM. Michel Boubien propriétaire du circuit et René-Jean Hulot, représentant de la fédération française du sport automobile.

Fait à Pau, le 27 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Autoroute de la côte basque

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2010270-4 du 27 septembre 2010, la société Autoroutes du Sud de la France doit entreprendre, des travaux de balisage de la bretelle d'entrée vers l'Espagne de l'échangeur de Bayonne Sud.

Ces travaux entraînent une fermeture de la bretelle d'entrée vers l'Espagne de cet échangeur.

Article 2. Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier pendant une nuit lors de la période allant du mardi 28 septembre au mercredi 29 septembre.

La nuit s'entend de 20h00 à 08h00. Cependant, les voies pourront être rendues à la circulation, avant 8h00, en fonction de l'avancement du chantier.

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessus peut être reportée de trois semaines.

Les travaux auront comme impact au niveau de la bretelle d'entrée vers l'Espagne de l'échangeur de Bayonne Sud :

- Fermeture de l'accès,
- Mise en place de l'itinéraire de déviation S6 du plan de coupure de l'A63,
- Indication de fin d'itinéraire de déviation au rond point de l'échangeur de Biarritz.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de chantier, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette fermeture de bretelle.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

COMITÉS ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics plénière (CDOMSP)

Arrêté préfectoral n° 2010266-9 du 23 septembre 2010
Mission d'appui aux politiques interministérielles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi du 23 février 2005 et notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création; à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-351-14 du 16 décembre 2008 instituant une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics en Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la délibération du 20 novembre 2008 du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la proposition du 10 décembre 2008 de M. le Président de l'association des Maires des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-351-15 du 16 décembre 2008 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics plénière ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics en Pyrénées-Atlantiques est ainsi fixée :

1) *M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant*

2) *Elus du Département, des communes et de leurs groupements*

a) représentant le conseil général :

- M. le Président du conseil général, ou son représentant

TITULAIRES :

- M. DUPONT Bernard, conseiller général du canton d'Arzacq
- M. CHANTRE Michel, conseiller général du canton de Lembeye

SUPPLÉANTS :

- M AUROY Bernard, conseiller général du canton d'Ustaritz
- M^{me} MARIETTE Christiane, conseillère générale du canton de Lescar

b) représentant des communes et de leurs groupements :

- M. IRIART Michel, Président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques

SUPPLÉANT :

- M. DUHART Peyuco, maire de Saint-Jean-de-Luz

TITULAIRES :

- M. PRUDHOMME Jean-Yves, maire d'Igon
- M. LAINE Christian, maire de Lescar
- M. ROSE René, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe

SUPPLÉANTS :

- M. LAULHÉ Alain, maire de Bordères
- M. ESCALE Francis, maire de Baudreix
- M. CHANTRE Michel, Président de la Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

3) Entreprises et organismes publics en charge d'un service public

- M. le Directeur de l'Enseigne La Poste Aquitaine Sud
- M. le Directeur de l'unité réseau ERDF
- M. le Directeur de l'Établissement Exploitation Sud-Aquitain à Bayonne-SNCF
- M. le Directeur de France Télécom
- M. le Directeur territorial de Pôle Emploi
- M. le Président de la Mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} la présidente de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques

4) Services de l'État

- M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance
- M^{me} la directrice départementale des finances publiques
- M. l'Inspecteur d'académie
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer

5) Association d'usagers, associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général

- M. le Président d'UFC-Que Choisir
- M^{me} la Directrice de l'association Départementale de gestion de service d'intérêt familial (A.S.F.A.)
- M^{me} la Présidente de la Fédération Départementale des familles rurales
- M. le représentant des Chambres Consulaires des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Président de la commission départementale de la présence postale territoriale
- M. le Directeur de la fédération ADMR 64

Article 2. La CDOMSP est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant.

Toutefois, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du Département, la séance est présidée par le Président du Conseil Général, ou son représentant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission qui ne sont pas représentés par un suppléant nommé désigné, peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, après en avoir informé le Président de la commission.

Article 4. L'arrêté préfectoral n° 2008-351-15 du 16 décembre 2008 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics plénière est abrogé.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 septembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

Création du comité de pilotage de l'INPT

Arrêté préfectoral n° 2010267-22 du 24 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,

Vu la demande formulée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 22 juin 2010

Sur proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. en application de l'article 9 de la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par un ensemble de règles et normes techniques dénommé « Architecture Unique des Transmissions » (AUT).

Article 2. il est créé un comité de pilotage dont les missions sont fixées dans l'article 12 du décret n° 2006-811 du 3 février 2006 et réunissant les services utilisateurs de l'INPT placé sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant.

Article 3. la composition du comité de pilotage est fixée ainsi :

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le directeur du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication auprès du Préfet de la Zone Sud-Ouest ou son représentant ;
- M^{me} la responsable du SAMU 64B de Pau ou son représentant ;

- M. le responsable du SAMU 64A de Bayonne ou son représentant ;
- M. le chef du Service Départemental Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

Article 4. Toute personne qualifiée pourra être invitée à participer aux travaux de ce comité mais sans voix délibérante.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet, directeur de cabinet et mesdames et messieurs les chefs de service, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds

Arrêté préfectoral n° 2010278-2 du 5 octobre 2010
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglant les activités privées de sécurité ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier. La Commission Départementale de Sécurité des Transports de Fonds présidée par le Préfet est instituée dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. La Commission Départementale peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département, ainsi

qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises.

Article 3. Elle est composée comme suit :

- M^{me} l' Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant
- M. le Délégué de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE : (Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi) ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- M. le Directeur de la Banque de France à Pau,
- M. le Directeur de la Banque de France à Bayonne,.

Désignés par l' Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques :

- M^{me} Annie HILD, Maire d'Idron avec pour suppléant M. Philippe ESCAPIL-INCHAUSPE, Conseiller Municipal de Bayonne, Délégué en charge des questions d'aménagement des espaces publics,
- M. Guy DEFRANCE, Conseiller Municipal d'Anglet, correspondant Défense et Délégué à la Sécurité de la commune, avec pour suppléante M^{me} Stéphanie MAZA, Adjointe au Maire de Pau,

Proposés par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI), deux représentants des établissements de crédit :

- M. Bernard CHARRIER, Directeur Département Sécurité des Personnes & des Biens, Caisse d' Epargne Aquitaine Poitou-Charentes,
- M. Robert DASSANCE, Responsable Sécurité Physique - Moyens Généraux, Crédit Agricole Pyrénées Gascogne,

Proposés par l'Association Performance, Investissement, Fiabilité, Economie, Maintenance (PERIFEM), deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :

- M. Joël PAILLOCHER, Directeur E. Leclerc à Anglet,
- M. Didier VIDAL, PROSEGUR France pour le compte du groupe Casino,

En qualité de représentants des entreprises de transports de fonds :

- au nom de la société Brink's Evolution sud-ouest :
 - M. Jean-Luc ETCHEGARAY, Chef d'Agence Brink's Bayonne,
 - M. Jean-Marc MAURY, Inspecteur Sécurité, Brink's Evolution Sud-Ouest
- au nom de la société Loomis France :
 - M. Pascal CAPBERN, Responsable Sécurité Loomis France,
 - M. Jean-Philippe MIGNUCCI, Responsable d'Agence.

Proposés par les organisations syndicales représentatives des salariés, deux convoyeurs de fonds :

- Titulaires :
 - M. Laurent BOURGOIN, Convoyeur Brink's (Syndicat CGT – Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT)
 - M. Bertrand LOUDET, (Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT Béarn).
- Suppléants :
 - M. Serge FOUGERAY, Convoyeur Brink's (Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT)
 - M. Pierre GUIBERT, Loomis France, (Union Départementale des Syndicats CGT des Hautes-Pyrénées)
 - M. Pascal CAZABAT - Loomis France, (Union Départementale des Syndicats CGT des Hautes-Pyrénées).

Les Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance de Pau et de Bayonne, sont informés des réunions de la Commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participeront, sur leur demande, à ces réunions.

Article 4: M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Le Préfet : Philippe REY

TRAVAIL

Agrément qualité «entreprises de services à la personne» 3ieme Main à Morlaas

Arrêté préfectoral n° 2010263-17 du 20 septembre 2010
Direction de l'unité territoriale de la DIRECCTE
des Pyrénées-Atlantiques

N° d'agrément : N/200910/F/064/Q/007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande présentée par l'entreprise 3 IEME MAIN dont le siège est situé - 6 rue du Bourg Neuf - 64160 Morlaas tendant à obtenir l'agrément qualité concernant la Garde d'Enfants à domicile de moins de 3 ans ainsi que l'Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : L'entreprise 3 IEME MAIN à Morlaas (SIRET : 519 211 445 00019) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relative à :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Ces activités s'effectueront en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple N° N/150410/F/064/S/024 pris le 15 avril 2010 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le N° 2010 - 105 - 20.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 septembre 2010
Pour le directeur de l'unité Territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Sivu aide à domicile plaine Nay

Arrêté préfectoral n° 2010263-18 du 20 septembre 2010

N° d'agrément : E/200910/P/064/Q/008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un service d'aide à domicile accordé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2009 ;

Vu la demande présentée par le SIVU Aide A Domicile Plaine Nay dont le siège est situé - Centre Multiservices - 8 cours Pasteur - 64800 Nay tendant à obtenir l'agrément qualité par équivalence ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le SIVU Aide A Domicile Plaine Nay à Nay (SIRET : 200 020 626 00020) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur les communes de Baudreix, Bénéjacq, Bourdettes, Igon, Mirepeix et Nay et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relative à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- garde malade, à l'exclusion des soins ;

- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris l'accompagnement).

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Ces activités s'effectueront en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur les communes de Baudreix, Bénéjacq, Bourdettes, Igon, Mirepeix et Nay et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 4. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 septembre 2010
Pour le directeur de l'unité Territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe
Christine LESTRADE

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" centre communal d'action sociale à Laruns

Arrêté préfectoral n° 2010263-19 du 20 septembre 2010

N° d'agrément : E/200910/P/064/Q/009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un service d'aide à domicile accordé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale dont le siège est situé - Mairie - Place de la Mairie - 64440 Laruns tendant à obtenir l'agrément qualité par équivalence ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le Centre Communal d'Action Sociale à Laruns (SIRET : 266 403 062 00018) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le canton de Laruns soit les communes de Laruns, Eaux-Bonnes, Béost, Louvie-Soubiron, Aste-Béon, Bielle, Bilhères et Gère-Bélesten et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relative à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris l'accompagnement) ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Ces activités s'effectueront en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3 : L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le canton de Laruns soit les communes de Laruns, Eaux-Bonnes, Béost, Louvie-Soubiron, Aste-Béon, Bielle, Bilhères

et Gère-Bélesten et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 4 : Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 septembre 2010
Pour le directeur de l'unité Territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe
Christine LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne"

**M. Arriuberge Alain -
Arriuberge Parcs et Jardins à Buzy**

Arrêté préfectoral n° 2010263-20 du 20 septembre 2010

N° d'agrément : N/200910/F/064/S/049

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Arriuberge Alain dont le siège est situé Lotissement Les Chênes - 5 impasse Sagette - 64260 Buzy ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : L'entreprise de M. Arriuberge Alain à Buzy (SIRET : 390 960 599 00038) est agréée conformé-

ment aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

– petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4 : Cette activité sera réalisée en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 septembre 2010
Pour le directeur de l'unité Territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe
Christine LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Marth Cote Basque Services à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2010264-20 du 17 juin 2010

N° d'agrément : N/170610/F/064/S/038

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Marth Cote Basque Services - dont le siège est situé 10^{bis} allée Hilloutine - 64600 Anglet ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : L'entreprise Marth Cote Basque Services (SIRET : 522 032 812 00011) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

– entretien de la maison et travaux ménagers ;

– petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

– prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;

– garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;

– soutien scolaire ou cours à domicile ;

– préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

– collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

– livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

– assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;

– soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;

– maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

– assistance administrative à domicile ;

– activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juin 2010
Le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,
Gaël le GORREC

Agrément simple "entreprises de services à la personne" CONDOM Patrick à Larceveau

Arrêté préfectoral n° 2010264-21 du le 29 janvier 2010

N° d'agrément : N/290110/F/064/S/009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. CONDOM Patrick dont le siège est situé Maison Lau Haizean - 64120 Larceveau ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : L'entreprise de M. CONDOM Patrick à Larceveau (SIRET : 514 703 990 00010) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

– Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Pour le directeur de l'unité Territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

POLICE GÉNÉRALE

Autorisation d'exercice d'activités de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 2010267-12 du 24 septembre 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par M^{lle} Aurélie Salha, demeurant chez M. Loustalet-Turon, 18 route de Montaut à

Coaraze (64800), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de recherches privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M^{lle} Aurélie Salha, née le 17 novembre 1985 à Biarritz (64), demeurant 18 route de Montaut à Coaraze (64800) est autorisée à exercer une activité de recherches privées à l'adresse précitée.

Article 2 – Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3. Une copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, est adressée au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Agrément en tant que dirigeant d'une agence de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 2010267-13 du 24 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et relatif notamment à la qualification professionnelle et à l'agrément des dirigeants d'agences de recherches privées ;

Vu la demande présentée par M^{lle} Aurélie Salha en vue d'être agréée en tant que dirigeante d'une agence de recherches privées ;

Vu les pièces du dossier établissant que M^{lle} Aurélie Salha remplit les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. M^{lle} Aurélie Salha, née le 17 novembre 1985 à Biarritz (64), est agréée en tant que dirigeante d'une agence de recherches privées.

Article 2. Le présent agrément peut être retiré si son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article 22 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ÉNERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Laas

Arrêté préfectoral n° 2010251-45 du 8 septembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

PROCEDURE A - A010021 - AFFAIRE N° SA036219

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu les Arrêtés Préfectoraux de Subdélégation de signature N° 201040-4 du 20 Mai 2010 et N° 201022262 du 10 Août 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/06/2010 par : S.D.E.P.A des P.A en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

– communes de Laas

Renforcement réseau basse tension aérien du poste N°3 Mirassou Dipôles 301 – 302 – 303 – 309 – 310 – 311

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 06/07/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A010021

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Ce projet oblige France Télécom à apporter des modifications à son réseau à savoir : dépose d'appuis France Télécom pour remplacement par poteau ERDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par ERDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : sécurisation du réseau France Télécom sur nouveaux appuis ERDF.

Article 2 M. Le Maire de Laas (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, Me La Responsable du Service Développement Rural Environnement Montagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Service
Habitat Logement Ville
Chantal MATTIUSI

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Lahonce

Arrêté préfectoral n° 2010257-22 du 14 septembre 2010

PROCEDURE A - A010022 - AFFAIRE N° ST055158

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu les Arrêtés Préfectoraux de Subdélégation de signature N° 201040-4 du 20 Mai 2010 et N° 210222-2 du 10 Août 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/06/2010 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

– communes de Lahonce

Alimentation ticket jaune 140 KVA station d'épuration - création poste HTA/BT P42 station d'épuration

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/07/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A010022

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

SNCF – direction régionale de Limoges – Délégation Territoriale Immobilière du Sud Ouest -

En l'absence de profil en travers détaillé mentionnant la position des travaux projetés vis-à-vis des installations SNCF, il y aura lieu de respecter scrupuleusement les distances reprises dans l'extrait du référentiel joint en copie.

Aucun travail ne sera autorisé à l'intérieur d'une zone dite « interdite », délimitée par un plan vertical situé à trois mètres de l'axe des voies ou d'installations électriques sous tension sans la consultation préalable des services d'ingénierie SNCF.

Total Infrastructures Gaz France

Ce projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment : canalisation DN 150 Urt Nord-Mouguerre Petrole

Cette conduite appartient à TIGF mais son exploitation est confiée à TEPF.

Le maître d'oeuvre prendra contact, avant toutes opérations avec : TEPF – Service Foncier – 64170 Lacq - Tél 05 59 92 26 33 – Fax 05 59 92 27 30 dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage des conduites TIGF, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations TIGF et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Article 2 M. Le Maire de Lahonce (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, Me La Chargée d'Urbanisme – SNCF – Direction Régionale de Limoges – Délégation Territoriale Immobilière du Sud Ouest, M. Le Responsable du Service Gestion Police de l'Eau Prévision des Crues, M. Le Chef de la Région de Pau – Direction Opérations – Total Infrastructures Gaz France, M. Le Responsable Total E&P France, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Service
Habitat Logement Ville,
Chantal MATTIUSSI

URBANISME

Syndicat Mixte Bil Ta Garbi - Réalisation d'un pôle de tri et de valorisation des déchets, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010273-13 du 30 septembre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2010 prescrivant les enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet de réalisation d'un pôle de tri et de valorisation des déchets, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne avec ce projet, la dérogation à l'article L.111,1-4 du code de l'urbanisme, et le parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2010 déclarant d'utilité publique le projet de l'opération précité ;

Vu la lettre en date du 24 septembre 2010 du Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés BIL TA GARBI sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale section AK 254, AK 255, AK271, AK 272, AK 273, AK 274, AK 275, AK 276, AK 390, AK 403, AK 407, AK 511, AK 512, AK 513, AK 514 et AK 680 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bayonne ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au bénéfice du Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés Bil Ta Garbi, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés BIL TA GARBI, le maire de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Pau, le 30 septembre 2010

Fait à Pau, le 30 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Opération de restauration immobilière, commune d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2010270-8 du 27 septembre 2010

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts notamment les articles 31 et 156-I-3;

Vu le code du patrimoine ;

Vu les articles L 313-4 à L 313-4-4 et R 313-23 à R 313-29 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 313-24 du code de l'urbanisme ;

Vu la notice explicative et les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 8 juin 2010 ;

Vu le courrier ci-annexé en date du 24 août 2010; document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la restauration d'un immeuble situé sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie au 10 rue Auguste Peyré.

Article 2. La commune d'Oloron-Sainte-Marie est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le Maire d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

COMMUNICATIONS DIVERSES

ÉDUCATION NATIONALE

Collège Daniel Argote à Orthez - Décision : Extrait de la délibération du conseil d'administration n° d'enregistrement : 2010- 1 / F

Ministère de l'éducation nationale - Académie de Bordeaux

Objet : () Educatif (X) Financier () droit commun

Le conseil d'administration, s'est réuni le 30 septembre 2010 sous la présidence de M^{me} PETITJEAN, Principal de l'établissement, à la suite de la convocation qui a été adressée 10 jours avant, conformément aux dispositions du décret n° 90-978 du 31 octobre 1990.

21 membres étaient présents sur les 28 composant le conseil, le quorum atteint. (Présence de M. Gonsales, Agent Comptable, qui ne vote pas.)

Le conseil d'Administration a voté et refusé le prélèvement sur les fonds de réserve d'un montant de 1600 €, pour l'achat de manuels scolaires.

Résultat du vote :

Pour : 2

Contre : 17

Abstentions : 0

Blancs : 2

Fait à Orthez le 4 octobre 2010

M^{me} le Principal

**Décision : Extrait de la délibération
du conseil d'administration
n° d'enregistrement : 2010- 2 / E**

Objet : () Educatif (X) Financier () droit commun

Le conseil d'administration, s'est réuni le 30 septembre 2010 sous la présidence de M^{me} PETITJEAN, Principal de l'établissement, à la suite de la convocation qui a été adressée 10 jours avant, conformément aux dispositions du décret n° 90-978 du 31 octobre 1990.

21 membres étaient présents sur les 28 composant le conseil, le quorum atteint. (Présence de M. Gonsales, Agent Comptable, qui ne vote pas.)

Le conseil d'Administration a voté et accepté la proposition de voyage pédagogique pour les élèves de SEGPA, qui aura lieu à Béost en février 2011.

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Fait à Orthez, le 4 octobre 2010

M^{me} le Principal

**Décision : Extrait de la délibération
du conseil d'administration
n° d'enregistrement : 2010- 3 / E**

Objet : () Educatif (X) Financier () droit commun

Le conseil d'administration, s'est réuni le 30 septembre 2010 sous la présidence de M^{me} PETITJEAN, Principal de l'établissement, à la suite de la convocation qui a été adressée 10 jours avant, conformément aux dispositions du décret n° 90-978 du 31 octobre 1990.

21 membres étaient présents sur les 28 composant le conseil, le quorum atteint. (Présence de M. Gonsales, Agent Comptable, qui ne vote pas.)

Le conseil d'Administration a voté et accepté la proposition de projet pédagogique intitulé « Journal Télévisé » qui aura lieu à Paris les 24, 25 et 26 novembre 2010.

Résultat du vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 2

Blancs : 0

Fait à Orthez, le 4 octobre 2010

M^{me} le Principal

**Décision : Extrait de la délibération
du conseil d'administration
n° d'enregistrement : 2010- 4 / E**

Objet : () Educatif (X) Financier () droit commun

Le conseil d'administration, s'est réuni le 30 septembre 2010 sous la présidence de M^{me} PETITJEAN, Principal de l'établissement, à la suite de la convocation qui a été adressée 10 jours avant, conformément aux dispositions du décret n° 90-978 du 31 octobre 1990.

21 membres étaient présents sur les 28 composant le conseil, le quorum atteint. (Présence de M. Gonsales, Agent Comptable, qui ne vote pas.)

Le conseil d'Administration a voté et accepté la proposition de voyage pédagogique à Paris pour 69 élèves de 3ème, qui aura lieu du 7 au 12 mars.

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Fait à Orthez, le 4 octobre 2010

M^{me} le Principal

**Décision : Extrait de la délibération
du conseil d'administration
n° d'enregistrement : 2010- 5 / E**

Objet : () Educatif (X) Financier () droit commun

Le conseil d'administration, s'est réuni le 30 septembre 2010 sous la présidence de M^{me} PETITJEAN, Principal de l'établissement, à la suite de la convocation qui a été adressée 10 jours avant, conformément aux dispositions du décret n° 90-978 du 31 octobre 1990.

21 membres étaient présents sur les 28 composant le conseil, le quorum atteint. (Présence de M. Gonsales, Agent Comptable, qui ne vote pas.)

Le conseil d'Administration a voté et accepté la proposition de sortie pédagogique pour les élèves de la classe de musique à l'opéra de Bordeaux.

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Fait à Orthez, le 4 octobre 2010

M^{me} le Principal

**Décision : Extrait de la délibération
du conseil d'administration
n° d'enregistrement : 2010- 6 / E**

Objet : () Educatif (X) Financier () droit commun

Le conseil d'administration, s'est réuni le 30 septembre 2010 sous la présidence de M^{me} PETITJEAN, Principal de l'établissement, à la suite de la convocation qui a été adressée

10 jours avant, conformément aux dispositions du décret n° 90-978 du 31 octobre 1990.

21 membres étaient présents sur les 28 composant le conseil, le quorum atteint. (Présence de M. Gonsales, Agent Comptable, qui ne vote pas.)

Le conseil d'Administration a voté et accepté la journée sportive intitulée « Cross Relais », organisée par les professeurs d'EPS le lundi 18 octobre 2010.

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Fait à Orthez, le 4 octobre 2010

M^{me} le Principal

**Décision : Extrait de la délibération
du conseil d'administration
n° d'enregistrement : 2010- 7 / E**

Objet : () Educatif (X) Financier () droit commun

Le conseil d'administration, s'est réuni le 30 septembre 2010 sous la présidence de M^{me} PETITJEAN, Principal de l'établissement, à la suite de la convocation qui a été adressée 10 jours avant, conformément aux dispositions du décret n° 90-978 du 31 octobre 1990.

21 membres étaient présents sur les 28 composant le conseil, le quorum atteint. (Présence de M. Gonsales, Agent Comptable, qui ne vote pas.)

Le conseil d'Administration a voté et accepté la proposition de création d'un groupe de parole organisé par une médiatrice scolaire .

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Fait à Orthez, le 4 octobre 2010

M^{me} le Principal

**Décision : Extrait de la délibération
du conseil d'administration
n° d'enregistrement : 2010- 8 / C**

Objet : () Educatif (X) Financier () droit commun

Le conseil d'administration, s'est réuni le 30 septembre 2010 sous la présidence de M^{me} PETITJEAN, Principal de l'établissement, à la suite de la convocation qui a été adressée 10 jours avant, conformément aux dispositions du décret n° 90-978 du 31 octobre 1990.

17 membres étaient présents sur les 28 composant le conseil, le quorum atteint. (Présence de M. Gonsales, Agent Comptable, qui ne vote pas.)

Le conseil d'Administration a voté et accepté la proposition d'une nouvelle liste des niveaux de gravité des manquements, à ajouter au règlement intérieur.

Résultat du vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 6

Blancs : 0

Fait à Orthez, le 4 octobre 2010

M^{me} le Principal

**Décision : Extrait de la délibération
du conseil d'administration
n° d'enregistrement : 2010- 9 / C**

Objet : () Educatif (X) Financier () droit commun

Le conseil d'administration, s'est réuni le 30 septembre 2010 sous la présidence de M^{me} PETITJEAN, Principal de l'établissement, à la suite de la convocation qui a été adressée 10 jours avant, conformément aux dispositions du décret n° 90-978 du 31 octobre 1990.

16 membres étaient présents sur les 28 composant le conseil, le quorum atteint. (Présence de M. Gonsales, Agent Comptable qui ne vote pas.)

Le conseil d'Administration a voté et accepté la liste concernant les régimes de sortie propres à l'établissement.

Résultat du vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 5

Blancs : 0

Fait à Orthez, le 4 octobre 2010

M^{me} le Principal

COMMISSION

**Commission départementale
d'aménagement commercial**

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 16/09/2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la société DARTY OUEST - Parc Tertiaire de l'Eraudière- 32 rue Coulongé à Nantes 44300, agissant en qualité d'exploitante, représentée par M. Thierry Machard, responsable du développement immobilier, en vue d'étendre de 381 m² la surface de vente du magasin à l'enseigne DARTY situé Zone Induspal - rue Jean Jaurès à Lescar.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Lescar.(n°2010259-137)

TRANSPORTS AÉRIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de septembre 2010 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du sud-ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

AGRÈMENT		AÉRODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date				
N°116/10-09	40444	40445	42270	7-1 et 7-2	nil
N°117/10-09	40444	40445	42270	7-1 et 7-2	nil

CONCOURS

**Avis de concours externe sur titres
de puéricultrice au centre hospitalier de Pau**

Agence régionale de santé –
Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Un poste de puéricultrice est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier de Pau .

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PECHE MARITIME

**Réglementation de la circulation, le stationnement
et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral
de la commune d'Anglet
à l'occasion de la manifestation aérienne
des 7 et 10 octobre 2010**

Arrêté n° 2010/105 du 23 septembre 2010
Préfecture Maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté n° 2010/31 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 25 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes ;

Vu la demande présentée par la ville d'Anglet et l'association « Les Genêts d'Anglet » organisateurs de la manifestation et l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 26 août 2010 présentée par M. le maire d'Anglet.

Considérant la nécessité d'organiser et de régler la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne des 07 et 10 octobre 2010 et la sécurité des activités nautiques sur le littoral de la commune d'Anglet.

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

Article premier. l'occasion de la manifestation aérienne organisée le long du littoral de la commune d'Anglet, les 7 (entraînement) et 10 octobre 2010 (meeting), avec le concours de « la patrouille de France » ; et en complément des dispositions de police de la baignade et circulation des engins de plage et engins nautiques non immatriculés adoptées par la ville d'Anglet et l'association « Les Genets d'Anglet » ; une zone réglementée est créée sur le plan d'eau maritime.

Article 2: Cette zone est constituée d'un quadrilatère défini par les points suivants (WGS84) :

- au nord, un point A : l'extrémité de la digue intermédiaire ;
- le point B : 43° 31,68 ' et 001° 33,3' Ouest ;
- au sud le point C : 43° 30,35' Nord et 001° 34,65' Ouest ;
- le point D : extrémité de la pointe Saint Martin.

Voir Annexe I.

Article 3: Dans cette zone, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin immatriculé et de tout engin de pêche, les activités de plongée ou de baignade sont interdites, et ce, aux dates et heures ci-après ;

- le jeudi 07 octobre 2010 à partir de 16h30 et jusqu'à la fin de l'entraînement, au plus tard à 18h15 (heures locales) ;
- le dimanche 10 octobre 2010 à partir de 15h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, au plus tard à 18h00 (heures locales).

La fin des prestations aériennes sera annoncée par le sémaphore de Socoa, sur les canaux VHF 16 et 10, après autorisation du directeur des vols.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 4: L'organisateur doit prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS ETEL (Tél : 02.97.55.35.35).

Article 5: L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2.

La manifestation aérienne pourrait être interdite au-dessus de la mer si les interdictions énoncées à l'article 3 ne sont pas respectées.

Article 6: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 7: Le délégué à la mer et au littoral des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de la commune d'Anglet, les officiers et agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives de Bayonne et affiché sur les lieux concernés.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{re} classe
des affaires maritimes
adjoint au préfet maritime,
Loïc LAISNE

SANTÉ

Rectificatif portant fixation de la tarification du CRP Béterette à Gelos

Arrêté régional du 14 septembre 2010
Agence régionale de santé
Délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1969 autorisant le fonctionnement du CRP Béterette pour une capacité de 122 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la tarification du CRP Béterette à Gelos du 11 août 2010.

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Béterette, n° FINSS 64.0.78008.6, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I	425 925 €	3 420 210 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	2 262 326 €	
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	731 959 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
RECETTES		
Groupe I	3 348 379 €	3 420 210 €
Produits de la tarification		
Groupe II	71 831 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Dont Forfait Journalier		
Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	0 €	

Article 3. Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2010 à :

- 163,08 € en internat,
- 163,08 € en semi-internat.

Article 4. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 5. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6. La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2010
 Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine
 Par délégation,
 la directrice générale adjointe,
 Anne BARON

Fixation de la tarification du CRP Les Pyrénées à Jurançon

Arrêté régional du 14 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1970 autorisant le fonctionnement du CRP Les Pyrénées pour une capacité de 120 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

Vu l'arrêté portant fixation de la tarification du CRP Les Pyrénées à Jurançon du 6 août 2010,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Les Pyrénées, n° FINESS 64.0.78088.8, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I	375 733 €	3 361 017 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	2 449 286 €	
Dépenses afférentes au personnel	15 995 €	
Dont CNR		
Groupe III	535 998 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 235 044 €	3 361 017 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont Forfait Journalier	63 468 € 0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	62 505 €	
Excédent	0 €	

Article 2 – Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} septembre 2010 à :

- 143,69 € en internat,
- 143,69 € en semi-internat.

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BARON

Nomination des professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique

—
Agence régionale de Santé –
Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
—

Par arrêté régional du 13 septembre 2010, à compter du 1^{er} septembre 2010, est modifiée ainsi qu'il suit la liste de professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique pour le SAMU 64 B :

- Les praticiens hospitaliers
 - Docteur Philippe WEISS – Médecin référent
 - Docteur Karina CORVEST
 - Docteur Thierry DELLA

- Docteur Alexandre DIOT
- Docteur Jacques DURAND
- Docteur Florence GUYOT GANS
- Docteur Yves LE LOHER
- Docteur Christine LOWY
- Docteur Christine MARCHAND
- Les psychologues
 - M^{me} Hélène CARBONNIER
 - M. Denis DANASTAS
 - M^{me} Laure DECHEN
 - M^{me} Colette GABE
 - M^{me} Christine GOULARD ARMAGNAC
 - M^{me} Viviane HOUNIEU
 - M^{me} Alexia LEHNERT
 - M^{me} Catherine MAZERAU
 - M. Yves MINVIELLE
 - M. Eric PORDOY
- Les cadres supérieurs de santé et cadres de santé
 - M. Vincent ARQUES, cadre supérieur de santé
 - M. José BONADE, cadre de santé
 - M. Marc CHAPOTIN, cadre de santé
 - M^{me} Dominique NOTTIN, cadre de santé
 - M. Arnaud PEIRET, cadre de santé
 - M. Bruno PITTONI, cadre de santé
 - M. Louis RIBEIRO, cadre de santé
 - M. Frédéric THOMANN, cadre de santé
- Les infirmiers
 - M. Stéphane ACUTI
 - M^{me} Séverine BARRET
 - M^{me} Céline BARUS
 - M. Jean-Bernard BERGE
 - M. Fabrice BERGUES
 - M. Laurent BIACCHI
 - M. Bernard BILAN
 - M. Thierry BORDENAVE
 - M^{me} Laurence BOUSQUET MELOU
 - M^{me} Julie BREQUE
 - M^{me} Karine BRIVOT
 - M^{me} Stéphanie BRIVOT
 - M^{me} Stéphanie CALVET
 - M. Florent CAMPAGNE
 - M^{me} Delphine CAPARRUS
 - M^{me} Elodie COURREGES
 - M^{me} Karine CROUSEILLES
 - M. Benoît DESTUGUES
 - M^{me} Sandrine DOUARD
 - M^{me} Audrey DUPOUY
 - M. Jamel FEDLAOUI
 - M^{me} Béatrice GINESTE
 - M^{me} Nathalie GRZEGORSZEWSKI
 - M^{me} Florence ICHOUHIBEHERE

M. Aurélien JOUANDOU
 M^{me} Aurélie JUMBOU
 M^{me} Charlotte LABAT
 M. Sébastien LABORDE
 M. Michel LABOURIE
 M^{me} Christine LAFOURCADE
 M^{me} Christel LAGRILLE
 M^{me} Christelle LAHONDA
 M^{me} Marie-Laure LAMICHE
 M. Nicolas LANTERNIER
 M^{me} Martine LARROUCAU
 M^{me} Christine LAUR
 M. Cédric LEGUEN
 M. Olivier LLINARES
 M. Laurent LUCAZEAU
 M. Bruno MARTIN
 M^{me} Laurence MARTIN
 M. Lionel MAUNAS
 M^{me} Martine MOSSINA
 M. Uli OLBERT
 M. Albert PAILHASSAR
 M. Thierry PERROT
 M^{me} Martine PEYRE
 M. Pierre POUBLAN
 M^{me} Françoise RUBIO
 M^{me} Marie-Claire SEGRESTAA
 M^{me} Audrey THIERRY
 M^{me} Annick TOUYAA
 M^{me} Magali TOUZET
 M. Jean-Marc VIGNEAU

– Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2010
 La directrice générale de l'agence
 régionale de santé d'Aquitaine,
 Nicole KLEIN

SAS Clinéa à Paris (Changement de gestionnaire)

Décision régionale du 20 septembre 2010

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
 du Code de la Santé Publique*

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu l'extrait Kbis en date du 10 janvier 2010, en pièce jointe de la demande produite, par la SAS CLINÉA, 115 rue de la Santé à Paris (75013),

Considérant que ce changement juridique n'a pas d'incidence sur les activités de soins exercées dans l'établissement qui est géré par le demandeur, à savoir l'Etablissement de Soins de Suite et de Réadaptation « les Jeunes Chênes » à Pau,

DECIDE

Article premier. Les autorisations détenues dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique par la S.A.S. LMC « Les jeunes Chênes » 115 rue de la Santé à Paris sont confirmées au profit de la SAS CLINÉA, 115 rue de la Santé à Paris.

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2010
 La directrice générale de l'agence
 régionale de santé d'Aquitaine,
 Nicole KLEIN

Approbation modificative portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Réseau Aquitaine douleur chronique »

Décision Modificative du 29 septembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R 6133-1 à R 6133-11,

Vu le projet de la Convention relative au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Réseau Aquitaine Douleur Chronique » Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – site du Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 Bordeaux Cedex constitué entre :

- Le Centre Hospitalier d'Agen – route de Villeneuve – 47923 Agen Cedex 9 ;
- Le Centre Hospitalier d'Arcachon – Hôpital Jean Hameau – 5 allée de l'Hôpital – BP 140 - 33260 La Teste De Buch ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque – 13 avenue Loëb – BP 8 – 64109 Bayonne Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de Bergerac – 9 avenue Calmette – 24100 Bergerac ;
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 Talence Cedex ;

- Le Centre Hospitalier de Dax Cote d'Argent – Bd Yves du Manoir – BP 323 - 40107 Dax Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de Sud Gironde – rue Paul Langevin – BP 116 – 33212 Langon Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de Libourne – 112 rue de la Marne – BP 199 – 33505 Libourne Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de Mont De Marsan – avenue Pierre de Coubertin – BP 417 – 40024 Mont De Marsan Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de Nerac – 80 allées d'Albret - BP 11 - 47600 Nerac ;
- Le centre Hospitalier de Pau – 4 boulevard Hauterive - 64046 Pau Université Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de Perigueux – 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 Perigueux Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de Sarlat- BP 139 Le Pouget – 24204 Sarlat Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de Villeneuve-Sur Lot – 2, Boulevard Saint Cyr de Cocquard – BP 319 – 47307 Villeneuve–Sur Lot ;
- Le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Institut Bergonie – 229 cours de l'Argonne – 33076 Bordeaux Cedex ;
- Le Centre de la Tour de Gassies – UGECAM Aquitaine – rue de la Tour de Gassies – 33253 Bruges Cedex ;
- L'établissement de Soins de Suite Chateau Bassy – UGECAM Aquitaine – 1 rue Bosquet – BP 85 – 24400 Saint Medard De Mussidan ;
- La Polyclinique de Bordeaux Cauderan « Les Pins Francs » - 19 rue Jude – 33000 Bordeaux ;
- La Polyclinique Aguilera – 21 rue de l'Estagnas - BP 179 - 64204 Biarritz Cedex ;
- La Clinique Saint-Martin – Allée des Tulipes - 33608 Pessac ;
- La Clinique Saint Augustin – 114 avenue d'Arès – 33608 Pessac ;
- L'Hôpital Local EHPAD – rue de la Myre-Mory – 47140 Penne d'Agenais ;

Considérant les erreurs survenues dans la rédaction du 1^{er} visa et de l'Article 4 de la décision du 20 septembre 2010,

D E C I D E

Article premier. le 1^{er} visa de la décision sus-visée est modifié ainsi qu'il suit :

« Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-11, »,

Article 2. L'article 4 de la décision sus-visée est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Aquitaine Douleur Chronique » est constitué pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} septembre 2010 ».

Le reste sans changement.

Article 3. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau

Aquitaine Douleur Chronique » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Autorisation de prolongation du lieu de recherches biomédicales - N° LR 8

Décision régionale du 3 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°LR08 du 28 avril 2009 autorisant le lieu de recherches biomédicales de l'association AIDES, délégation de la Gironde, jusqu'au 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant modification à l'arrêté préfectoral n°LR08 autorisant un lieu de recherches biomédicales, prolongeant l'autorisation jusqu'au 30 juin 2010,

Vu la demande de prolongation de l'autorisation de lieu de recherches biomédicales et les pièces complémentaires présentées par M. Vincent Pelletier, Directeur Général de l'association AIDES, pour M^{me} Laura Rios-Guardiola, coordinatrice départementale AIDES Gironde,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 18 mars 2009 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique,

Vu l'avis favorable du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation du lieu de recherches biomédicales, accordée par l'arrêté préfectoral n° LR08 du 28 avril 2009, et l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009, à l'association AIDES, délégation départementale de la Gironde, sous la responsabilité de M^{me} Laura Rios-Guardiola, 76 rue Mandron, 33000, Bordeaux, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3. - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Annulation de la licence d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 16 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1942 ayant octroyé, sous le numéro 33#000085, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis 33, place Meynard et 46, rue des Faures à Bordeaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1991 ayant enregistré sous le numéro 1640 la déclaration d'exploitation de M. Ange Paoli pour ladite officine,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2010 par M. Ange Paoli en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie qu'il exploitait jusqu'au 30 juillet 2010,

DECIDE

Article premier. – L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1942 accordant la licence de pharmacie n°33#000085 à l'emplacement sis 33, place Meynard et 46, rue des Faures à Bordeaux est abrogé.

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé DGOS- Bureau « Premier Recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2010
Pour la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
par délégation,
la directrice générale adjointe
Anne BARON

Modification de la licence d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 15 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu la demande présentée par M^{me} Annie Mesplede en date du 9 septembre 2010 demandant la modification de l'adresse de son officine,

Vu l'attestation du Maire de Soorts-Hossegor indiquant un changement d'adresse de l'officine qui était « route des Lacs » et qui devient 214, avenue du Centre au sein de la commune,

Considérant que qu'il s'agit d'un simple changement d'adresse suite à une décision municipale sans transfert de l'officine,

DECIDE

Article premier. A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1969 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Soorts-Hossegor (licence n°98) l'adresse « route des Lacs » est remplacée par l'adresse « 214, avenue du Centre ».

Article 2. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2010
Pour la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
par délégation,
la directrice générale adjointe
Anne BARON

Autorisations de transferts d'une officines de pharmacie

Décision régionale du 10 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M. Christian Lalaurette, gérant de la SELARL Pharmacie Lalaurette, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Orthez, 64300, du 1 avenue Francis Jammes à la Zone industrielle des Soarns, centre commercial Intermarché, RD 817, demande déclarée complète à la date du 25 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 23 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 22 juillet 2010,

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 15 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmaciens d'Aquitaine, sollicitée le 23 juin 2010.

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 10338 habitants, et que cette commune dispose de six officines,

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 1,7km au sein de la commune d'Orthez, et que ce déplacement permettra une meilleure répartition des officines de la commune,

Considérant que les conditions de la desserte pharmaceutique de la commune seront améliorées par ce transfert,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. La SELARL Pharmacie Lalaurette, dont le gérant est M. Christian Lalaurette, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune d'Orthez, du 1 avenue Francis Jammes à la ZI des Soarns, centre commercial Intermarché, RD 817.

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000532 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3. Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie Lalaurette pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4. Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la santé DGOS- Bureau « Premier Recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP

– Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

=====

Décision régionale du 10 septembre 2010

—

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M^{me} Catherine Roumilly et M. Philippe Charrier, respectivement gérante et associé non exerçant de la SELARL Pharmacie Moncade, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Orthez, 64300, du 27 rue Aristide Briand au 26 avenue du 8 mai 1945, demande déclarée complète à la date du 11 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 13 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 25 juin 2010,

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées Atlantiques, en date du 28 juin 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmaciens d'Aquitaine, sollicitée le 25 mai 2010.

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 10338 habitants, et que cette commune dispose de six officines,

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 700 mètres au sein de la commune d'Orthez, et qu'il n'y aura pas d'abandon de clientèle, la desserte de la zone de départ étant suffisamment assurée par trois officines,

Considérant que les besoins en médicaments de la population d'accueil seront mieux satisfaits,

Considérant qu'une amélioration sera ainsi apportée par une meilleure répartition de la desserte pharmaceutique,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. La SELARL Pharmacie Moncade, dont la gérante est M^{me} Catherine Roumilly, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune d'Orthez, du 27 rue Aristide Briand au 26 avenue du 8 mai 1945.

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000531 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3. Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie Moncade pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4. Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la santé DGOS- Bureau
« Premier Recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07
SP

– Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue
Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

=====
Décision régionale du 22 septembre 2010
—

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M^{me} Françoise Vignes en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Villeneuve Sur Lot, 47300, du 28 rue Georges Clémenceau au 26 avenue de Fumel, demande déclarée complète à la date du 1^{er} juin 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 22 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Lot et Garonne en date du 11 août 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, et du Préfet du Lot et Garonne sollicités le 23 juin 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 23.436 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 12 officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert ne sera distant que d'environ 200 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que la répartition de la desserte pharmaceutique ne sera pas modifiée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. M^{me} Françoise Vignes est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune

de Villeneuve Sur Lot, du 28 rue Georges Clémenceau au 26 avenue de Fumel.

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 47#010143 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3. Un délai d'un an est accordé à M^{me} Françoise VIGNES pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4. Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la santé DGOS- Bureau
« Premier Recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07
SP

– Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue
Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

=====
Décision régionale du 22 septembre 2010
—

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SELARL pharmacie de Montayral dont le gérant est M. Alain Granie en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Montayral, 47500, de la place Caumont au lieu-dit Roussel, avenue de Fumel, demande déclarée complète à la date du 17 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 12 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Lot et Garonne en date du 2 août 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine et du Préfet du Lot et Garonne sollicités le 18 juin 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2986 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté ne dispose que d'une officine,

Considérant que l'officine ne se déplacera que de quelques centaines de mètres au sein de la commune de Montayral,

Considérant qu'une amélioration sera apportée par une meilleure répartition de la desserte pharmaceutique,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. La SELARL Pharmacie de Montayral dont le gérant est M. Alain Granie est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de Montayral, de la place Caumont au lieu-dit Roussel, avenue de Fumel.

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 47#010142 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3. Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie de Montayral pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4. Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé DGOS- Bureau « Premier Recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Décision régionale du 23 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SNC Pharmacie X.Labat et F.Gaveau, pharmacie du Bayaa, dont les gérants associés sont M. Xavier Labat et M. Frédéric Gaveau, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Salies De Béarn, 64270, du 18 place de la Trompe au Boulevard de la Clabotte, demande déclarée complète à la date du 1^{er} juin 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 23 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 22 juillet 2010,

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 15 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmaciens d'Aquitaine, sollicitée le 23 juin 2010.

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 4803 habitants, et que cette commune dispose de trois officines,

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 380 mètres au sein de la commune de Salies De Béarn, qu'il n'y aura pas abandon de clientèle, la desserte du centre ville restant assurée par deux pharmacies,

Considérant que les besoins en médicaments de la zone d'accueil seront mieux satisfaits,

Considérant que les conditions de la desserte pharmaceutique de la commune seront améliorées par ce transfert,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. La SNC Pharmacie X.Labat et F.Gaveau, pharmacie du Bayaa, dont les gérants associés sont M. Xavier Labat et M. Frédéric Gaveau, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de Salies De Béarn, du 18 place de la Trompe au Boulevard de la Clabotte.

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000533 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3. Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie X.Labat et F.Gaveau pour ouvrir effectivement son officine.

Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4. Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé DGOS- Bureau « Premier Recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

=====
Décision régionale du 1^{er} octobre 2010
—

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SNC Pharmacie Thomas, dont les gérants associés sont M^{me} Béatrice Thomas et M. Arnaud Thomas, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Dax, 40100, du 3 avenue Francis Planté à la Zone commerciale Dax, Porte Sud, route de la Parcelle, demande déclarée complète à la date du 21 juin 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 22 juillet 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 22 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 23 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis du Préfet des Landes, sollicité le 22 juin 2010.

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 20860 habitants, et que cette commune dispose de douze officines,

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 1,14 km au sein de la commune de Dax, et que la desserte de la zone de départ sera assurée par plusieurs officines,

Considérant que les besoins en médicaments de la zone d'accueil seront mieux satisfaits,

Considérant que l'officine transférée s'éloignera des autres officines de Dax, et qu'en conséquence les conditions de la desserte pharmaceutique de la commune seront améliorées par ce transfert,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. La SNC Pharmacie Thomas, dont les gérants associés sont M^{me} Béatrice Thomas et M. Arnaud Thomas, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de DAX, du 3 avenue Francis Planté à la zone commerciale Dax, Porte Sud, route de la Parcelle.

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000217 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3. Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie Thomas pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4. Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé qui procédera à son annulation.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé DGOS- Bureau « Premier Recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN